Règlement de zonage No 083-2004

Codification administrative

Cette codification incorpore les règlements suivants

	Règlement d'amendement	Date d'entrée en vigueur
1	083-2004	23-09-2004
2	083-2004-1	25-11-2004
3	083-2005-2	06-10-2005
4	083-2005-3	14-03-2006
5	083-2006-4	29-05-2007
6	083-2006-5	12-04-2007
7	083-2006-6	29-05-2007
8	083-2007-7	29-11-2007
9	083-2007-8	14-02-2008
10	083-2008-9	15-09-2008
11	083-2008-10	15-01-2009
12	083-2008-11	11-06-2009
13	083-2009-12	15-10-2009
14	083-2009-13	15-10-2009
15	083-2010-14	31-08-2010
16	083-2010-15	31-08-2010
17	083-2010-16	25-11-2010
18	083-2010-17	10-03-2011
19	083-2011-18	13-06-2011
20	083-2012-19	09-08-2012
21	083-2012-20	13-09-2012
22	083-2012-21	10-01-2013
23	083-2013-22	15-08-2013
24	083-2013-23	15-08-2013



25	083-2013-24	10-10-2013
26	083-2013-25	10-10-2013
27	083-2014-26	09-04-2015
28	083-2015-27	30-11-2015
29	083-2015-28	14-10-2015
30	083-2016-29	15-09-2016
31	083-2016-30	24-11-2016
32	083-2017-31	09-08-2017
33	083-2017-32	18-09-2017
34	083-2018-35	01-08-2019
35	083-2019-36	16-05-2019
36	083-2019-37	18-09-2019



Table des matières

CHA	PITRE I	1
DISP	OSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	1
SECT	TION 1	1
GENI	ÉRALITÉS	1
1	Titre et application	Ì
2	Remplacement des règlements antérieurs	Ì
3	Entrée en vigueur	2
4	Territoire touché par ce règlement	2
5	Personnes assujetties à ce règlement	2
6	Invalidité partielle de ce règlement	ź
7	Le règlement et les lois	ź
8	Le règlement et les autres règlements municipaux	ź
9	Du texte et des mots	ź
10 par	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions ticulières	4
11	L'expression graphique	4
12	Le découpage du territoire en zones	
13	Terminologie	5
14	Unité de mesure	21
CHA	PITRE II	22
DISP	OSITIONS ADMINISTRATIVES	2.2



15	Constructions et terrains affectés	22
16	Permis et certificats	22
17	Demande de permis et de certificat	22
18	Administration du règlement	23
19	Sanctions	23
CHAI	PITRE III	24
DRO	ITS ACQUIS	24
20	Droit acquis aux usages dérogatoires	24
21	Modification de l'usage dérogatoire	25
22	Agrandissement d'un usage dérogatoire	25
22 dro	l Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé jits acquis	
23	Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire	26
23 dro	l Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé p	
23.2	•	
24	Droit acquis aux constructions dérogatoires	27
25	Destruction d'une construction	27
25.	l Enseigne dérogatoire	27
CHAI	PITRE IV	30
VENT	TILLATION DES USAGES	30
26	Application	30
27	La ventilation des usages résidentiels	30



28	La ventilation des usages commerciaux	33
29	La ventilation des usages manufacturiers	42
30	La ventilation des usages agricoles	44
31	La ventilation des usages publics	45
CHAI	PITRE V	49
DISP	OSITIONS RELATIVES AU ZONAGE	49
SECT	TION I	49
	OSITIONS GÉNÉRALES QUANT À L'USAGE DES L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET U	
32	Application	49
33	Usage des terrains	49
34	Implantation des constructions et des usages	49
SECT	TION II	51
DISP	OSITIONS QUANT À LA HAUTEUR DES CONSTE	RUCTIONS51
35	Calcul de la hauteur d'un bâtiment	51
36	Dépassement de hauteur autorisée	51
37	Disposition quant au nombre d'étages d'un bâtiment jui 52	nelé ou contigu
DISP	OSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUI	L53
38	Usages permis dans les marges de recul	53
38.	l Empiètement dans la marge avant minimale prescrite	53
39	Exceptions à la règle générale	53



40	Marges avant des terrains d'angle)
41	Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus	55
SECT	ΓΙΟΝ IV	57
	OSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ESSOIRES	
ACC.	ESSOIRES	57
42	Usage accessoire	57
43	Implantation des usages accessoires aux établissements résidentiels	s59
44 éta	Normes d'implantation des usages et constructions accessoires aux blissements non résidentiels	60
45 bât	Norme d'implantation des usages et constructions attenantes au timent principal	60
46	Les antennes	61
47	Les piscines	61
47.	1 L'enceinte d'une piscine	62
47.	2 Les appareils pour piscine	63
47.	3 Privilèges à certaines piscines résidentielles	63
48	Les écuries domestiques	64
49	L'étalage extérieur	65
50	L'occupation des terrasses	65
51	Usages domestiques	66
52	Implantation des usages domestiques reliés à l'habitation de type familial	
•	1 Logement accessoire	
53	Constructions temporaires	
54	Entreposage extérieur prohibé	69



SECT	TION V	7 1
	OSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À PARENCE DES CONSTRUCTIONS	7 1
55	Architecture	7
56	Matériaux de parement extérieur prohibés	7
57	Bâtiment détérioré	72
58	Fondations et puits de surface non utilisées	73
59	Aménagement extérieur des terrains	7£
SECT	CION VI	7 4
DISP	OSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATIONS DE TERRA	IN74
60	Clôtures, murets et haies	74
61	Implantation des clôtures, murets et haies	74
62	Triangle de visibilité	75
SECT	TION VII	76
DISP	OSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	76
63	Dispositions concernant le stationnement	76
64	Disposition libératoire au stationnement	80
65	Aménagement des aires de stationnement résidentiel	80
66	Aménagement des aires de stationnement non résidentielles	8
67	Stationnement en commun	8
68	Localisation des allées à l'intérieur des stationnements	82
69	Dimensions des cases de stationnement et des allées	83



DISPO	OSITIONS RELATIVES AUX ARBRES EN PÉRIMÈTRE	02
SECT	ION IX	93
86	Regroupement d'annonceurs	92
85	Enseignes directionnelles	91
84	Calcul de la superficie d'une enseigne	91
83	Nombre et superficie des enseignes	90
82	Disposition additionnelle relative aux enseignes sur socle	90
81	Disposition additionnelle relative aux enseignes sur poteau	90
80	Disposition additionnelle relative aux enseignes projetantes	89
79 mur	Disposition additionnelle relative aux enseignes posées à plat sur 89	· un
<i>78</i>	Matériaux permis	89
77	Implantation de la publicité	87
76	Dispositions générales concernant l'affichage	87
DISPO	OSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE	87
SECT	ION VIII	87
75	Accessibilité des baies	86
74	Dimensions des baies	85
73	Baie de chargement	85
72	Stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapé	es84
71	Tenue des espaces de stationnement	84
70	Accès aux cases de stationnement	83



80.1	Restriction a l'abattage a arbre en perimetre urbain	93
86.2	Protection des arbres en périmètre urbain	94
86.3	Espèces à plantation restreinte en périmètre urbain	94
86.4 contr	Remplacement d'un arbre abattu en périmètre urbain en avention au présent règlement	95
86.5	Plantation d'arbres en périmètre urbain	95
CHAP	ITRE VI	97
	SITIONS PARTICULIÈRES A L'OCCUPATION DE CERT	
SECTI	ON I	97
DISPO	SITIONS RELATIVES A L'USAGE PRINCIPAL	97
87	Application	97
88	Occupation des bâtiments commerciaux	97
89	Occupation des débits de pétrole	97
90	Occupation des établissements industriels	98
91	Occupation des parcs de camionnage	99
92	Occupation des cours de ferraille	100
92.1	Occupation des fourrières véhicules moteur	101
	Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules nobiles	101
94	L'entreposage des carcasses de véhicules automobiles	102
95	Piste de véhicules motorisés	102
96	Dispositions relatives aux établissements de camping	103



96.1 Dispositions relatives aux usages résidentiels du groupe 5 de la classe 1	104
96.2 Dispositions relatives à l'usage bâtiment comportant 3 logements dans la zone H-8	
CHAPITRE VII	106
DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS SECTEURS	106
SECTION I	106
DE CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION	106
97 Application	106
98 Maisons mobiles	106
99 Entreposage extérieur	107
100 Stationnement de nuit	108
100.1 Bâtiment sommaire en zone agricole	108
100.2 Dispositions relatives au chenil et chatterie ainsi qu'au pension d'animaux domestiques	109
100.3 Dispositions relatives aux poules urbaines	110
SECTION II	113
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT	113
101 Dispositions relatives à la protection des éléments patrimoniaux	113
102 Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique Rang d Ruisseau Norton Nord et route 203 nord	
103 Dispositions relatives à la protection des boisés de la Montée Mercier	113



103.1	Dispositions relatives a la zone CO-1	114
SECTIO	N III	116
	ITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES DA ONE AGRICOLE SOUS CONTRÔLE DE LA LPTAAQ	
104	Application	116
105	Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive	116
106 liées a	Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des oder ux usages et activités agricoles	
107 de fern	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des en ne situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	
108	Accroissement des activités d'élevage	122
109	Superficie d'un bâtiment agricole	122
110	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	123
110.1	Implantation d'une habitation du groupe 5 de la classe 1	123
111 sépara	Dispositions particulières sur l'application des distances trices	124
112 en zon	Application des distances séparatrices relatives aux unités d'éle e agricole	
113 ou sup	Règles aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est é érieure à 1, à proximité d'un périmètre d'urbanisation	
113.1 présen	Règle spécifique en raison de la proximité des cours d'eau tant des particularités et sujets à une plus grande protection	135
114 engrai	Application des distances séparatrices relatives à l'épandage d s de ferme	
114.1	Règles d'exceptions attribuées au droit de développement	136
114.2	Règles particulières en regard de l'élevage de porcs	138



PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA ZONE	139
INONDABLE	139
SECTION I	139
LA RIVE ET LE LITTORAL	139
115 Application	139
116 Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives	139
116.1 Aménagement et constructions adjacentes à la rive dont la pmoyenne excède 25 %	
117 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou cours d'eau	
SECTION II	146
LA ZONE À RISQUE D'INONDATION	146
118 Dispositions relatives aux usages et à la construction dans les plaines inondables	
119 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inone 146	dables
119.2 Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dan secteurs avec cotes sur la Rivière noire et la Rivière des Anglais	
120 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpente pour déterminer l'élévation d'un emplacement	
120.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable152	
120.2 Constructions, ouvrages et travaux permis	153



120.3	155	ı
120.4 inona	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine lable 157	
120.5 et tra	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrage vaux réalisés dans une plaine inondable1	
121	Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles1.	59
121.1	Procédure de dérogation10	50
CHAPI	TRE X10	64
	ON I	n applicables aux constructions, ouvrages le inondable
LES PU	JITS COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN OTABLE10	
122	Application10	54
123	Normes de localisation10	54
SECTI	ON II10	66
LES É(TÉLÉ(QUIPEMENTS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATION10	66
124 trans	Normes relatives aux implantations situées à proximité des postes d formation d'Hydro-Québec10	
125 lignes	Les dispositions relatives aux infrastructures de communication ou s de transport d'énergie et poste de distribution	



pneus et des anciens dépotoirs et autres usages similaire	1 0
ANNEXE I	167
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	167
USAGE AUTORISES	167
NORMES D'IMPLANTATION	167
ANNEXE II	170
PLANS DE ZONAGE	170



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME Règlement de zonage no 083-2004

Le conseil municipal édicte ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

1 <u>Titre et application</u>

Le présent règlement s'intitule <u>Règlement de zonage</u> et porte le numéro 083-2004.

Le présent règlement établit les règles présidant à l'utilisation des immeubles et à leur aménagement.

(083-2004, 23-09-2004)

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit toutes les dispositions réglementaires relatives au zonage de cette municipalité, dont inclusivement les règlements no 273 et no 89-153.

(083-2004, 23-09-2004)



3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1)

(083-2004, 23-09-2004)

4 <u>Territoire touché par ce règlement</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et, notamment, aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q.,c.P-41.1), ainsi que sur les terres du domaine public.

(083-2004, 23-09-2004)

5 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé.

(083-2004, 23-09-2004)



6 <u>Invalidité partielle de ce règlement</u>

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

(083-2004, 23-09-2004)

7 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

(083-2004, 23-09-2004)

8 <u>Le règlement et les autres règlements municipaux</u>

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

(200,0004,00,00,0004)

(083-2004, 23-09-2004)

9 <u>Du texte et des mots</u>

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1° Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;



- 2° Nulle disposition du règlement n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe;
- 3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 4° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

(000 0004 00 00 0004)

(083-2004, 23-09-2004)

10 <u>Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières</u>

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte, l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

(083-2004, 23-09-2004)

11 <u>L'expression graphique</u>

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute autre forme d'expression que le texte, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante.

Les plans 2000-AM-130-14 et 2000-AM-130-16 joints en annexe II illustrent le zonage et les plans 2000-AM-130-19, 2000-AM-130-20,



2000-AM-130-21, 2000-AM-130-22 et 2000-AM-130-23 illustrent la position de la zone inondable.

(083-2004, 23-09-2004), (083-2004-1, 25-11-2004), (083-2005-2, 06-10-2005), (083-2019-36, 16-05-2019)

12 Le découpage du territoire en zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones régissant les usages autorisés et les normes d'implantation subsidiaires. Ce découpage apparaît au plan de zonage.

La localisation des lignes de zones est déterminée sur les plans d'après l'une des règles suivantes, à savoir:

- 1° Les lignes de zones coïncident avec les lignes ou les axes suivants:
 - a) Le centre d'une voie publique ou privée, d'une voie de chemin de fer et d'un cours d'eau;
 - b) La ligne d'un lot originaire, d'un lotissement, d'un terrain et son prolongement;
- 2° Les lignes de zones sont fixées par des cotes mesurées depuis les limites précitées;
- 3° Dans les autres cas, lorsque les plans ne permettent pas de localiser les lignes de zones, cette limite doit être mesurée à l'échelle depuis les limites précitées.

(083-2004, 23-09-2004)

<u>Terminologie</u>

13

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le texte ne force un sens différent, les mots et les expressions ont le sens et la



signification qui leur est donné par un dictionnaire usuel. Cependant, les termes suivants se voient attribuer la signification ci-contre.

Abris d'auto: Construction couverte, permanente et employée pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40% du périmètre est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul d'ouverture des murs.

Abris d'auto temporaire: Abri érigé durant les mois d'hiver et constitué de matériaux légers et amovibles.

Agrandissement: Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture: La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme: L'agrotourisme est une activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

Animalerie: Magasin qui fait le commerce des petits animaux (chiens, chats, poissons, oiseaux, etc.) et des produits de consommation associés à ces animaux. Cet usage exclue les activités d'élevage ainsi que la vente d'animaux de ferme (bovidés, équidés, suidés, etc.).

Annexe: Élément faisant corps avec le bâtiment principal.

Aires d'alimentation extérieure: Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Une aire à l'extérieure d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Approbation: Document agréé par le Fonctionnaire désigné.



Bâtiment: Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire: Construction détachée de la construction principale et qui permet l'occupation des usages accessoires à la construction principale.

Bâtiment principal: Bâtiment où est exercé l'usage principal.

Bâtiment temporaire: Construction permettant l'occupation ou l'utilisation temporaire d'un usage selon les dispositions du présent règlement.

Cabane à sucre : Sucrerie avec repas considérée comme une activité agricole et répondant aux critères suivants :

- 1° Présence d'une érablière d'au moins quatre hectares, ayant un minimum de 800 entailles;
- 2° L'opération du service de restauration est effectuée sur une base saisonnière exclusivement, soit du début du mois de février jusqu'à la fin du mois d'avril;
- 3° Les produits de l'érable utilisés provenant principalement de l'érablière exploitée par le déclarant et non d'un tiers;
- 4° La salle à manger est située sur le terrain de l'érablière exploitée à proximité des équipements de transformation de l'eau d'érable.

Canal : Espace d'eau artificialisé étroit et long. N'est pas considéré un canal, un cours d'eau qui a été modifié à son aval, compte tenu qu'il constitue toujours le cours naturel du cours d'eau.

Cave: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Certificat de localisation: Document préparé et signé par un arpenteur-géomètre contenant un rapport et un plan, préparé conformément à la Loi sur les arpenteurs géomètres et à la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (L.R.Q.,c.A.-19.1).



Chambre: Partie d'un bâtiment destinée au sommeil principalement, mais pouvant être occupée par un ménage à titre d'unité locative dans un logement.

Chatterie: Établissement où on élève, dresse, loge ou vend plus de trois (3) chats qui sont âgés de plus de vingt semaines. Une chatterie n'est pas une installation d'élevage au sens du présent règlement.

Chemin de desserte : Voie de circulation ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

Chemin privé: Une voie de circulation automobile et véhiculaire appartenant à un particulier, à un groupe de particuliers, à une société, à une corporation ou à une association privée permettant l'accès aux propriétés adjacentes.

Chemin public: Une voie de circulation automobile et véhiculaire appartenant à une municipalité, à une MRC, ou un gouvernement fédéral ou provincial et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Chenil: Établissement où on élève, dresse, loge ou vend plus de trois (3) chiens qui sont âgés de plus de vingt semaines. Un chenil n'est pas une installation d'élevage au sens du présent règlement.

Commerce de gros: Établissement où est effectué la vente d'articles en grande quantité à d'autres commerces, institutions ou industries.

Conseil: Le Conseil de la municipalité.

Construction: Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, d'appui, de soutien ou de support.

Construction dérogatoire: construction qui n'est plus conforme à la réglementation par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage ou de construction. Cette dérogation peut toucher le type de construction, les méthodes de construction employées, les matériaux qui la composent ou son implantation au sol.

Coupe à blanc: Enlèvement de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.



Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de conversion : Coupe de peuplements dégradés ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.

Cour: Espace à ciel ouvert entre la marge de recul et le bâtiment, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, latérale ou arrière.

Cour de ferraille: Tout établissement destiné ou transformé en vue de faire d'une manière non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules automobiles, de pièces métalliques, de ferraille; la récupération de tels objets en vue d'en faire la revente; le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières et d'en effectuer la revente ou d'en disposer autrement.

Cours d'eau : Pour l'application des normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, tous les cours d'eau sont visés. Ils correspondent à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine de même que le fleuve Saint-Laurent (Lac Saint-François) à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article.

Cours d'eau désigné: Un cours d'eau qui forme la branche principale d'un bassin versant ou d'un sous-bassin (d'une superficie d'environ 20 km²).



Liste des cours d'eau désignés

1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Fleuve St-				
Laurent				
	Rivière Châteauguay			
		Rivière des Anglais		
			Ruisseau Norton	
			Rivière Noire	
				Branche 25
			Ruisseau Allen	
				Ruisseau Bélanger
			Ruisseau Moore	
		Grande décharge		
		Ruisseau Scully- Dubeau		
		Ruisseau J.W. Martin		
		Rivière aux Outardes		
			Ruisseau Haws	
			Rivière aux Outardes Est	
				Black brook
				Ruisseau Mitchell
		Ruisseau Dewitt		
		Ruisseau Cunningham		
		Rivière Hinchinbrooke		
			Ruisseau Collins	
		Ruisseau Oak		
		Rivière Trout		
			Ruisseau	



1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
			Beaver	
	Rivière Saint-			
	Louis			
		Décharge Saint-		
		Louis		
	Rivière à la			
	Guerre			
		Rivière à la		
		Guerre Ouest		
	Ruisseau			
	Cameron			
	Ruisseau			
	McMillan			
	Ruisseau Fraser			
	Rivière aux			
	Saumons			
		Ruisseau Pike		

Demi-étage: Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est égale ou supérieure à 2.3 mètres, est supérieure à 40% mais inférieure à 65% de la superficie totale de ce plancher.

Dépendances: Voir bâtiment accessoire.

Détaché: Relatif aux bâtiments détachés pouvant recevoir la lumière naturelle sur toutes leurs faces. Voir Isolé.

Droits acquis: Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

Écurie domestique: Écurie reliée à un usage résidentiel et utilisée à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Embâcle: Accumulation de glaces flottantes faisant obstacle au libre écoulement des eaux pouvant provoquer des inondations à l'amont lorsqu'elles se forment et à l'aval lorsqu'elles cèdent.



Embâcle à risque élevé (zone) : Elle correspond à une zone où il y a accumulation et mouvement de glaces et/ou inondation récurrente.

Embâcle à risque modéré (zone): Elle correspond à une zone affectée par le rehaussement du niveau de l'eau, sans accumulation, ni mouvement de glace.

Emprise: Espace destiné aux services d'utilité publique et aux voies de circulation.

Enseigne: Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- 3° Est visible de l'extérieur.

Enseigne: (hauteur d'une) : La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne communautaire : Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

Enseigne modulaire: Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

Enseigne temporaire: Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire telles activités sportives, commémorations, festivités et autres.



Étage: Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plafond immédiatement au-dessus, ou du toit s'il n'y a pas de plafond.

Établissement de camping: Établissement qui offre au public, moyennant une rétribution, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

Fonctionnaire désigné: La personne chargée par le Conseil de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des normes contenues à certains recueils faisant partie de ce règlement.

Fossé: Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Frontage : Mesure qui longe la ligne d'emprise d'une voie de circulation entre les lignes latérales d'un terrain.

Gabion : Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle sont déposées des pierres.

Habitation: Lieu de résidence contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale: Bâtiment comprenant deux unités de logements distinctes et destiné à loger deux ménages.

Habitation unifamiliale: Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Hameau : Groupement isolé de quelques maisons en territoire agricole. Le hameau évoque un mode de développement traditionnel, lié à la colonisation du territoire. Le hameau est un espace désigné.

Un seul hameau se trouve sur le territoire de la Municipalité, soit celui de Aubrey.

Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui être causés par une inondation.



Installation relative à une piscine: Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Isolé: Relatif aux bâtiments pouvant recevoir l'éclairage naturel sur toutes leurs faces.

Jumelé: Relatif aux bâtiments ayant un mur mitoyen et pouvant recevoir l'éclairage naturel sur leurs autres faces.

Largeur d'une rue: Largeur mesurée entre les lignes d'emprise de la voie de circulation.

Ligne de rue: Ligne qui sépare la rue des terrains qui la bornent la voie de circulation.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ;
- 2° Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- 3° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 - a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1° de la présente définition.
 - b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont :



c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Littoral: Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement: Unité d'habitation employée par une ou plusieurs personnes vivant en ménage, dotée des éléments nécessaires à la préparation des repas, au sommeil, à la résidence en général.

Lot: Lot originaire au cadastre de la municipalité ou subdivision d'un tel lot effectuée conformément à la Loi sur le cadastre.

Lot dérogatoire: Lot qui déroge à la réglementation par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement en raison de sa superficie, de ses dimensions ou de sa configuration.

Maison de chambre: Bâtiment résidentiel, ou partie résidentielle d'un bâtiment, autre qu'un hôtel, occupé par un ménage principal chargé du bon ordre des lieux et où plus de deux chambres sont louées, ou destinées à l'être, à des ménages qui doivent partager l'utilisation d'une salle de bain commune et, selon le cas, des installations pour préparer les repas.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Manufacture: Établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Marge de recul: Ligne établie par ce règlement à une certaine distance des lignes séparatives des terrains. La marge peut être avant, arrière ou latérale.



Ménage: Personne ou groupe de personnes occupant un logement ou une chambre.

Municipalité : La municipalité de Saint-Chrysostome.

Mur mitoyen: Mur de séparation érigé sur la ligne séparative des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Nuit : Période de la journée comprise entre trente (30) minutes avant le coucher du soleil et trente (30) minutes après le lever du soleil.

Occupation: Voir usage.

Opération cadastrale: Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, chapitre C-1) ou du *Code civil du Québec* (C.C.Q.) et de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (L.R.Q.,c.A.-19.1).

Ouvrage: Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique ainsi que les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Panneau-réclame: Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Pente: Rapport entre la projection verticale et la projection horizontale d'une inclinaison.

Pièce habitable: Pièce d'une habitation destinée à servir de chambre à coucher, de cuisine, de salle à manger, de boudoir, de séjour ou d'atelier.

Piscine: Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée: Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.



Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine résidentielle: Piscine qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3).

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau, en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au plan de zonage et comprend les trois types de zones suivantes :

• Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans);

• Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans);

• Zone à risque d'inondation :

Elle correspond à un espace pouvant être inondé, mais sans distinction de niveau de récurrence. Pour les besoins d'identification, elle est désignée plaine inondable de 0-100 ans.

Plan de lotissement: Plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions.

Profondeur de terrain : La distance la plus grande de l'une des deux méthodes suivantes, à savoir :

- 1° La distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière;
- 2° La moyenne de la longueur des deux côtés.

Propriétaire: Toute personne, société, corporation ou leur agent représentant qui gère ou administre la propriété ou qui en détient la possession par quelque titre que ce soit.



Réparation: Réfection, renouvellement ou consolidation d'une partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Réseau d'aqueduc: Tout réseau d'aqueduc approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Réseau d'égout sanitaire: Tout réseau d'égout sanitaire approuvé par le ministère de l'Environnement du Québec et, si requis, exploité en vertu d'un permis émis par ledit ministère.

Rez-de-chaussée: Plancher situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide-sanitaire ou du sous-sol.

Rive: Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement et correspond aux minimums suivants, à savoir :

- 1° Dix (10) mètres dans les situations suivantes, à savoir :
 - a) Lorsque la pente est inférieure à 30%;
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- 2° Quinze (15) mètres dans les situations suivantes, à savoir :
 - a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30% :
 - b) Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Roulotte : Véhicule monté sur roues ou non, construit de telle façon qu'il puisse être attaché à un véhicule de promenade au sens du *Code de sécurité routière*, ou tiré ou poussé par un tel véhicule, ou destiné à l'être, à des fins strictement récréatives et pouvant permettre à des personnes d'y séjourner, d'y préparer des repas, d'y manger et d'y dormir.

Rue privée: Une voie de circulation automobile et véhiculaire appartenant à un particulier, à un groupe de particuliers, à une société, à une corporation ou à une association privée permettant



l'accès aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette est de propriété privée.

Rue publique: Une voie de circulation automobile et véhiculaire appartenant à une municipalité, à une MRC, ou à un gouvernement fédéral ou provincial et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Secteur riverain: Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les Règlements d'urbanisme et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux:

- 1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- 2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Sentier: Voie de terre permettant le passage d'un lieu à un autre à pied ou par l'utilisation d'un véhicule autre qu'un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

Sous-sol: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Stationnement hors-rue: Espace de stationnement aménagé à l'extérieur des limites d'emprise de la voie de circulation.

Superficie au sol d'un bâtiment: Superficie de la projection au sol du bâtiment, mesurée du côté extérieur des murs, y compris les porches, vérandas, puits d'éclairage, puits d'aération, galeries fermées, mais non les terrasses, marches, avant-toits, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs, balcons, perrons plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Taux maximal d'implantation au sol: Pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, celui-ci étant le rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

Taux minimal d'implantation au sol: Pourcentage minimum du terrain pouvant être couvert par des constructions, celui-ci étant le



rapport des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

Terrain: Générique désignant soit une pièce de terre décrite par tenants et aboutissants; un lot ou un ensemble de lots cadastrés; un ensemble de lot cadastré et de pièce de terre décrite par tenants et aboutissants, formant un même immeuble.

Terrain ou lot desservi: Terrain ou lot où sont disponibles les services d'aqueduc et d'égout et où ces services sont établis et opérés conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, Q-2,r.7, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ou lorsque le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur.

Terrain ou lot partiellement desservi: Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout et où ce service est établi et opéré conformément aux dispositions du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout, Q-2,r.7, de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, ou lorsque le règlement municipal décrétant son installation est en vigueur.

Unité d'habitation: Voir logement.

Unité foncière vacante: Pour les fins de permettre la construction d'une habitation du groupe 5 sur une unité foncière de 20 hectares, l'unité foncière est vacante au sens qu'il n'y a pas un usage résidentiel; l'unité est considérée vacante malgré qu'il y ait présence d'un abri sommaire, d'un bâtiment accessoire résidentiel ou d'un bâtiment à l'usage agricole.

Usage dérogatoire: Occupation d'un lieu en contravention à la réglementation pour la zone d'application par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de zonage.

Usage domestique relié à l'habitation: Usage pratiqué dans un bâtiment d'habitation.

Usage domestique relié au bâtiment accessoire, en zone agricole : Usage pratiqué dans un bâtiment accessoire.

Usage principal: Usage le plus important effectué d'un lieu, soit en terme d'activité générée, soit en terme de superficie utilisée, soit en terme d'évaluation immobilière.



Voie collectrice: Sont considérées voies collectrices les suivantes, savoir:

- 1° Les routes numérotées:
- 2° Toute rue faisant intersection avec une route numérotée, dont les routes 203 et 209:
- 3° Toute rue donnant accès aux parcs, terrains de jeux et équipements publics destinés à accueillir le public;
- 4° Toute rue donnant accès à un parc industriel ou à une concentration d'établissements industriels ou commerciaux;
- 5° Toute première rue d'un développement;

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire de stationnement.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2005-2, 06-10-2005) (083-2005-3, 14-03-2006) (083-2010-16, 25-11-2010) (083-2010-17, 10-03-2011) (083-2011-18, 13-06-2011) (083-2015-28, 14-10-2015) (083-2019-36, 16-05-2019) (083-2018-35, 01-08-2019) (083-2019-37, 18-09-2019)

14 <u>Unité de mesure</u>

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International (métrique), ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

(083-2004, 23-09-2004)



CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15 Constructions et terrains affectés

Un bâtiment, une partie de bâtiment et une construction, ainsi qu'un lot, une partie de lot ou un terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

(083-2004, 23-09-2004)

16 Permis et certificats

Une personne qui, en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir du Fonctionnaire désigné le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

(083-2004, 23-09-2004)

17 <u>Demande de permis et de certificat</u>

Toute demande de permis et de certificat doit être faite conformément au Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

(083-2004, 23-09-2004)



18 <u>Administration du règlement</u>

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'application du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par le Règlement concernant l'émission des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme.

(083-2004, 23-09-2004)

19 **Sanctions**

Les dispositions de l'article 17 du <u>Règlement concernant l'émission</u> des permis et certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

(083-2004, 23-09-2004)



CHAPITRE III DROITS ACQUIS

20 <u>Droit acquis aux usages dérogatoires</u>

Un usage dérogatoire en exercice au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d'être exercé.

Si cet usage est abandonné ou si son exercice est interrompu durant une période excédant vingt-quatre (24) mois consécutifs, on ne peut à nouveau faire usage des lieux qu'en conformité aux dispositions du présent règlement.

La conversion d'un immeuble logeant un usage dérogatoire à un usage conforme emporte la perte du droit acquis.

Le droit d'usage accessoire s'éteint avec la perte du droit d'usage principal.

Un tel usage non actualisé mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement ou à un amendement, est également protégé si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cet usage est actualisé avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

Dans toutes les zones assujetties à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1) le droit d'usage résidentiel d'un immeuble est maintenu indéfiniment malgré l'interruption d'usage. Ce droit reste cependant assujetti au troisième alinéa de cet article.

(083-2004, 23-09-2004), (083-2007-8, 14-02-2008)



21 Modification de l'usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

Cet usage peut cependant être augmenté d'un usage de même nature s'il est essentiel à son opération.

(083-2004, 23-09-2004)

22 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment peut être étendu en superficie jusqu'à 50% de la surface qu'il occupait au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

A l'exception des terrains de stationnement, l'usage dérogatoire qui n'est pas localisé dans un bâtiment ne peut pas être étendu en superficie.

(083-2004, 23-09-2004)

22.1 <u>Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis</u>

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment d'élevage dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(083-2015-28, 14-10-2015)



23 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même qu'avant sa destruction. La disposition du deuxième alinéa de l'article 20 s'applique dans ce cas quant à l'usage.

(083-2004, 23-09-2004)

23.1 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions du présent règlement.

(083-2015-28, 14-10-2015)

23.2 Reconstruction d'une résidence en territoire agricole

La construction d'une habitation comptant un seul logement est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. A-41.1).

(083-2015-28, 14-10-2015)



24 <u>Droit acquis aux constructions dérogatoires</u>

Une construction dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du règlement peut continuer d'être occupée, sauf si elle représente un danger ou si elle est détruite.

Toute reconstruction, réfection et tout agrandissement d'une construction dérogatoire doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement.

Une construction dérogatoire non actualisée mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement, au règlement de construction ou d'un amendement à ces règlements, est également protégée si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cette construction est actualisée avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

(083-2004, 23-09-2004)

25 Destruction d'une construction

Est considérée détruite, une construction qui a perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, même fortuite.

L'évaluation des dommages et de la valeur résiduelle relève de la compétence du service d'évaluation de la municipalité.

(083-2004, 23-09-2004)

25.1 Enseigne dérogatoire

L'étendue et la perte des droits acquis sur une enseigne sont assujetties aux conditions suivantes :



1° Étendue des droits acquis :

La protection des droits acquis reconnue en vertu du présent règlement autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce règlement.

2° Perte des droits acquis :

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

3° Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

4° Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

5° Changement d'usage :

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.



(083-2018-34, 01-08-2019)



CHAPITRE IV VENTILLATION DES USAGES

26 Application

Aux fins d'application du règlement, les usages pouvant être autorisés dans les zones sont regroupés en classes et en groupes apparaissant aux articles de ce chapitre.

(083-2004, 23-09-2004)

27 <u>La ventilation des usages résidentiels</u>

Aux fins d'application du règlement, les usages résidentiels ont été scindés en diverses classes, à savoir :

CLASSE 1, BÂTIMENTS DE FAIBLE DENSITÉ

Groupe 1,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

Bâtiment comptant un seul logement.

Groupe 2,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

• Bâtiment comptant de deux à trois logements.

Groupe 3,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

Maison mobile.



Groupe 4,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

- Bâtiment comptant un ou deux logements autorisé en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Bâtiment comptant un seul logement autorisé en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Bâtiment comptant un seul logement autorisé avant le 19 mars 2004 par la Commission de protection du territoire agricole en conformité avec la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1). La construction du logement devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole. Dans chacun des cas, la construction du logement devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.
- Pour une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. A-41.1), la conversion à des fins résidentielles d'un seul logement est permise lorsqu'autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

Groupe 5,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

 Bâtiment comptant un seul logement implanté sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des



superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;

Bâtiment comptant un seul logement implanté sur une unité foncière d'une superficie de 20 hectares et plus devenue vacante après le 10 juin 2009 où une activité agricole substantielle est déjà mise en place et autorisé par la Commission de protection du territoire agricole après avoir reçu l'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles. De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une affectation agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise. Cependant, la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier. »

CLASSE 2, BÂTIMENTS DE MOYENNE DENSITÉ

Groupe 1, Bâtiments de petits gabarits,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

Bâtiment comptant de trois à six logements.

Groupe 2, Bâtiments de moyens gabarits,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

Bâtiment comptant de sept à vingt-quatre logements.

CLASSE 3, BÂTIMENTS DE HAUTE DENSITÉ

Groupe 1, Bâtiments de grands gabarits,

Sont de cette classe d'usage, à l'exclusion de toutes les autres, les constructions suivantes :

• Bâtiment comptant plus de vingt-quatre logements.



(083-2004, 23-09-2004) (083-2010-17 10-03-2011) (083-2015-28, 14-10-2015)

28 <u>La ventilation des usages commerciaux</u>

Les usages commerciaux ont été scindés en diverses classes, à savoir :

CLASSE 1, LES USAGES RÉCRÉATIFS ET CULTURELS, ET USAGES RÉCRÉO-TOURISTIQUES

Aux fins d'application du règlement, les usages récréatifs, culturels et récréo-touristiques ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1, Établissements d'hébergement et de restauration,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Gîtes du passant,
- Table champêtre,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, Établissements de restauration et de vente d'alcool,

- Auberge de jeunesse,
- Auberge,
- Bar, débit de boissons alcooliques pour consommation sur place,
- Chambres et pension,
- Hôtel,
- Restaurant, avec ou sans alcool pour consommation sur place,



- Salle à manger, avec ou sans alcool pour consommation sur place,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 3, Établissements d'activités socio-culturelles,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Amphithéâtre,
- Auditorium,
- · Cinéma,
- Galerie d'art,
- Salle de concert,
- Salle de réception,
- Salle de spectacle,
- Service de théâtre et autres spectacles,
- Studio d'artiste, photographie,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 4, Établissements d'activités récréatives extérieures intensives,

- Centre de loisir,
- Glissades d'eau, glissades d'hiver,
- Jardin zoologique,
- Mini-golf, golf
- · Parc d'amusement,



- Pisciculture,
- Piscine,
- Pourvoirie,
- Terrain de tir (excluant les armes à feu),
- Et autres établissements similaires.

Groupe 5, Établissements d'activités récréatives extérieures extensives,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Base de plein air,
- Camp de vacance,
- · Camping,
- Centre d'interprétation,
- Centre équestre,
- Location d'équipement de loisir,
- Sentiers de ski, randonnée, etc.
- Et autres établissements similaires.

CLASSE 2, LES USAGES DE VENTE ET SERVICES

Aux fins d'application du règlement, les usages commerciaux ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1, Établissements de vente au détail de biens liés à l'alimentation,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

• Alimentation spécialisée (boucherie, pâtisserie,...),



- Dépanneur, commerce d'accommodation, autres magasins d'alimentation,
- Épicerie, supermarché d'alimentation,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, Établissements de vente au détail de biens de consommation courante,

- Articles de sport et jouets,
- Articles pour la maison, décoration, fleuriste, ameublement,
- Bijoux,
- Chaussures, vêtements et tissus,
- Comptoirs de vente ou de services par correspondance,
- Librairie, journaux, revues et papeterie,
- Magasin à rayon,
- · Appareils orthopédiques,
- Musique et d'instruments de musique,
- Alcools et spiritueux,
- Magasin général,
- Animalerie,
- Quincaillerie,
- Tabagie,



Et autres établissements similaires.

Groupe 3, Établissements de services personnels,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Établissement de conditionnement physique, gymnase,
- Salon de coiffure, barbier,
- Salon funéraire,
- Studio de danse,
- Studio de santé,
- Traitement de beauté,
- Pharmacie,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 4, Établissements de services aux biens personnels,

- Buanderie,
- Comptoir de vente ou de service,
- Cordonnerie,
- Couture, tailleur,
- Entretien ménager,
- · Nettoyage à sec,
- Nettoyage et réparation des fourrures,
- Services de blanchisserie,
- Taxidermiste,



Et autres établissements similaires.

Groupe 5, Établissements de vente et de services liés aux biens d'équipement,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Vente et location de machineries et d'outils, incluant la réparation,
- Vente et location de pièces et accessoires pour véhicules et machinerie, incluant la réparation,
- Matériaux de construction,
- Service d'horticulture,
- Vente et location de véhicules récréatifs, incluant la réparation,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 6, Établissements de commerce et services liés à l'automobile,

- Détaillants en accessoires et pneus,
- Établissement de vente et location d'automobiles et/ou de camion,
- Garage et atelier de réparation de véhicules (à l'exclusion des machines de ferme et véhicules lourds),
- Lave-auto,
- Peinture et débosselage (à l'exclusion des machines de ferme et véhicules lourds),
- Poste d'essence et stations service,
- Et autres établissements similaires.



CLASSE 3, LES USAGES DE SERVICES PROFESSIONNELS

Aux fins d'application du règlement, les usages de services ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1, Établissements de services médicaux et sociaux,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Bureau de vétérinaire,
- Cabinet de dentiste,
- Cabinet de médecin,
- · Cabinet de praticien,
- Maison de convalescence,
- Services de santé divers,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, Établissements de services professionnels,

- Bureau d'affaires, (comprend tous les services professionnels. Ex: bureau d'arpenteur, administrateur, architecte, avocat, ingénieur, urbaniste),
- Bureau de placement et service de location du personnel,
- Bureau d'études et services techniques et scientifiques,
- Bureau de gestion,
- Service d'informatique,
- Service de publicité,



- Service de sécurité,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 3, Établissements de services financiers et assurances,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Agence immobilière,
- Bureau d'assureur,
- Institutions financières, banque, caisse et autre établissement de dépôts (inclus les fédérations),
- Commerces quasi-bancaires (société de prêts hypothécaires) et autre organisme de crédit,
- Et autres établissements similaires.

CLASSE 4, LES USAGES SEMI-INDUSTRIELS

Aux fins d'application du règlement, les usages semi-industriels ont été regroupés tel que suivant :

Groupe 1, Général,

- Atelier de réparation (ex. appareils électriques, meubles),
- Vente, location et réparation de véhicules lourds, machineries et embarcations, incluant les pièces et les accessoires,
- Atelier d'usinage, aiguisage, affûtage,
- Atelier de soudage,
- Entreposage intérieur,
- Entretien de bâtiment,



- Service de dépollution,
- Services de démolition, déménagement et entreposage de biens usagés,
- Vente de maisons préfabriquées,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2 , Établissements liés aux services de transport,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Dépôt et entrepôts gouvernementaux,
- Établissement de transport et de transbordement,
- Garage et atelier de voirie privée,
- Parcs d'autocars/autobus, terminus d'autobus,
- Poste de taxi,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 3, Établissements liés aux entrepreneurs spécialisés,

- Carburant, dépôt de, liquide ou gazeux pour vente au gros et pour distribution,
- Cimentage et bétonnnage,
- Crépissage, lattage, plâtrerie,
- Dépôt et garage de service d'excavation et terrassement,
- Entreprise de construction, isolation, vitrerie,
- Installation et réparation électrique,



- Menuiserie et charpenterie,
- Plomberie, chauffage, climatisation et réfrigération et ferblantier,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 4, Commerce de gros,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Camionnage, entrepôt de et parc de,
- Entreposage intérieur,
- Établissement de transport et transbordement,
- Grossiste.
- Et autres établissements similaires.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2011-18, 13-06-2011) (083-2018-35, 01-08-2019)

29 La ventilation des usages manufacturiers

Les usages manufacturiers et de transformation ont été regroupés selon le niveau de nuisances générées. En ce qui concerne le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations, le fardeau de la preuve incombe à l'exploitant. La municipalité peut exiger que cette preuve soit faite aussi souvent qu'elle le juge à propos pour vérifier le niveau de nuisances. De même, elle peut exiger que les émissions incommodantes soient enrayées au moyen de dispositifs approuvés.

Les diverses classes sont les suivantes, à savoir :

CLASSE 1, ÉTABLISSEMENTS MANUFACTURIERS

Groupe 1, Établissements manufacturiers sans nuisance,



Établissements manufacturiers dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et pour lesquels aucune marchandise, matériaux ou matériel, n'est laissé à l'extérieur. Ces exploitations ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie et ne produisent ni bruit, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni aucune autre incommodité de quelque nature que ce soit qui est perceptible aux limites du terrain où elles se trouvent situées.

Groupe 2, Établissements manufacturiers à nuisances limitées,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

Établissements manufacturiers répondant aux conditions des établissements du groupe 1 de la classe 1 (Établissements manufacturiers sans nuisance), sauf pour ce qui est du bruit et de la lumière, dont l'intensité peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation, mesuré en décibel, aux limites du terrain.

Groupe 3, Établissements manufacturiers avec nuisances limitées et entreposage,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

 Établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe 2 de la classe 1 (Établissement industrie à nuisances limitées), sauf pour ce qui est des marchandises et matériaux qui pourront être laissés à l'extérieur.

CLASSE 2, LES USAGES D'EXTRACTION,

Aux fins d'application du règlement, les usages d'extraction sont, d'une manière limitative, les suivants, savoir:

Groupe 1, Industrie extractive,



- Extraction et transformation primaire des matériaux naturels extraits du sol ou du sous-sol, incluant la manutention et le raffinage des ces matériaux,
- Carrière et les sablière.

(000 0004 00 00 00 0004)

(083-2004, 23-09-2004)

30 <u>La ventilation des usages agricoles</u>

Les usages agricoles ont été scindés en diverses classes, à savoir :

CLASSE 1, LES USAGES AGRICOLES,

Aux fins d'application du règlement, les usages agricoles sont, d'une manière non limitative, les suivants, à savoir:

Groupe 1, Les établissements agricoles,

- Bois, coupe du, traitement du, séchage du,
- Culture des végétaux selon les procédés courants en incluant: acériculture, apiculture, arboriculture, floriculture, culture hydroponique, horticulture, culture maraîchère, culture en serre, sylviculture, viticulture,
- Emballage de produits agricoles,
- Entreposage d'engrais,
- Entrepôts frigorifiques,
- Foins et grains, séchage, entreposage, ensilage et vente du,
- Hébergement à la ferme,



- Production animale extensive ou intensive selon les procédés courants, en incluant: pisciculture, apiculture,
- Traitement et manutention des produits de la ferme et les activités périphériques,
- Et autres établissements similaires.

CLASSE 2, LES USAGES FORESTIERS,

Aux fins d'application du règlement, les usages forestiers sont, d'une manière limitative, les suivants, savoir:

Groupe 1, Foresterie,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Bois, coupe du, traitement du, séchage du,
- Sciage, entreprise de ,
- Cabane à sucre avec service de restauration, l'exploitation de,
- Et autres établissements similaires.

(083-2004, 23-09-2004)

31

La ventilation des usages publics

Les usages publics ont été scindés en diverses classes, à savoir :

CLASSE 1, LES USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

Aux fins d'application du règlement les usages publics communautaires sont, d'une manière non limitative, les usages suivants, à savoir :

Groupe 1, Les établissements communautaires,



Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Bibliothèque,
- · Centre communautaire,
- Centre local de services communautaires,
- Centre de syndicat et association professionnelle,
- École, établissement d'enseignement du cycle primaire et secondaire.
- Église et lieux de culte,
- · Garderie,
- Jardin d'enfants,
- Maternelle,
- Lieu de résidence pour personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie,
- Musée,
- Oeuvre de charité,
- Organisation culturelle,
- Organisation de bienfaisance,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 2, Les usages publics d'infrastructures,

Sont de ce groupe d'usages les activités et établissements suivants, à savoir :

 Abris de surpresseurs ou autres installations du genre nécessaires à leur fonctionnement,



- Établissements et infrastructures de traitement, de transformation et de distribution de l'électricité, sans espaces administratifs,
- Établissements et infrastructures de traitement, de transformation et de distribution des communications et télécommunications, sans espaces administratifs,
- Établissements et infrastructures de services d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes relais,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 3, Les usages publics de maintient des équipements,

Sont de ce groupe d'usages les activités suivantes, à savoir :

- Balance publique,
- Dépôt de neige et d'abrasifs pour chemins,
- Garage municipal,
- Parc de voirie provinciale,
- Services de contrôle de la circulation,
- Services de protection publique et de police.
- Station météo,
- Et autres établissements similaires.

Groupe 4, Les usages publics de parcs et terrains de jeux,

- Halte routière,
- Kiosque d'informations touristiques ou commerciales,
- Parcs et terrains de jeux



- Site d'interprétation de la nature, et sentiers de randonnée,
- Et autres établissements similaires.

(083-2004, 23-09-2004)



CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT À L'USAGE DES TERRAINS ET À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES

32 **Application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

(083-2004, 23-09-2004)

33 Usage des terrains

Chaque zone du plan de zonage permet ou prohibe des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre. La Grille des spécifications intitulée USAGES AUTORISES, ci-après désignée la Grille, incluse au présent règlement identifie les usages autorisés et prohibés pour chaque zone du plan de zonage.

La classification des usages identifiés à la Grille est définie au chapitre IV du présent règlement. La grille peut aussi référer à des usages autorisés ou prohibés qui ne sont inclus dans aucune classification de ce règlement.

Dans une zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement identifiés à la Grille et les usages spécifiquement identifiés aux dispositions générales ou spécifiques du règlement.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut celui d'un usage plus générique pouvant le comprendre.

L'autorisation d'un usage inclut celui des usages accessoires ou complémentaires.

(083-2004, 23-09-2004)

34 Implantation des constructions et des usages



Chaque zone du plan de zonage détermine les normes d'implantation des constructions et des usages qui peuvent varier d'une zone à l'autre.

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences de la Grille pour la zone d'application ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Les normes d'implantations sont déterminées par des distances, rapports et autres indications contenues au règlement et aux Grilles des spécifications intitulées Normes d'implantation pour la zone concernée. En plus, certains usages ou constructions peuvent être régis par des articles particuliers qui peuvent être indiqués aux grilles comme articles de renvoi.

Sur un même terrain, il est interdit de construire plus d'un bâtiment principal.

Dans les zones où plusieurs usages sont permis, les différents usages principaux peuvent être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes sur le même terrain. Ces différents usages doivent cependant être tenus dans un seul et même bâtiment. Lorsque l'un de ces usages n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment, le terrain occupé par cet usage est réputé être contigu au bâtiment ou aux autres terrains.

(083-2004, 23-09-2004)



SECTION II DISPOSITIONS QUANT À LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

35 Calcul de la hauteur d'un bâtiment

Le nombre d'étage d'une construction est compté entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

La hauteur d'une construction doit être mesurée sur la façade à la rue à partir du niveau moyen du sommet de la fondation jusqu'au faîte du toit, ou jusqu'à la hauteur moyenne d'un toit à plusieurs versants.

La hauteur maximum autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué aux Grilles pour la zone. Un bâtiment peut cependant avoir un nombre inférieur d'étages pourvu que sa hauteur mesurée soit comprise entre les limites indiquées ci-bas, savoir:

- 1° Un étage:de 3.6 m à 6.0 m;
- Un étage et demi à deux étages: de 6.1 m à 8.0 m;
- Deux étages et demi à trois étages: de 8.1 m à 10.7 m;
- 4° Trois étages et demi à quatre étages: de 11.0 m à 13.7 m;

Dans le cas d'un plancher constitué de deux étendues sensiblement au même niveau, l'étendue de plancher la plus élevée n'ajoute pas au nombre d'étages du bâtiment lorsque la distance entre ces deux planchers est égale ou inférieure à 1.5 mètres et à la condition que la superficie du plancher le plus élevé n'excède pas 60% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

(083-2004, 23-09-2004)

Dépassement de hauteur autorisée 36

Les éléments suivants peuvent dépasser en hauteur la hauteur nominale permise, et ce dans les limites indiquées ci-dessous:



- 1° Les cheminées, clochers et silos sans limitation;
- 2° Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Leur hauteur maximale est de 1.2 mètres:
- 3° Les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2.0 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1,2 mètres;
- Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3,0 mètres du toit et de ne pas excéder, au total, plus de 20% de la surface des toits où elles sont construites:
- les granges et autres bâtiments agricoles.

(083-2004, 23-09-2004)

37 Disposition quant au nombre d'étages d'un bâtiment jumelé ou contiau

Dans le cas des lots intérieurs ou transversaux, les dispositions suivantes s'appliquent quant au nombre d'étages que doit avoir une construction, à savoir:

Un bâtiment contigu ou jumelé, projeté ou modifié en hauteur doit avoir le même nombre d'étages que le bâtiment auquel il se joint.

Dans tous les cas de nouveau bâtiment jumelé ou contigu ou de bâtiment jumelé ou contigu augmenté en hauteur, les parties de murs contigus dépassant le bâtiment voisin doivent être construits avec le même soin et les mêmes matériaux que le mur de la façade principale.

(083-2004, 23-09-2004)



SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES DE RECUL

38 Usages permis dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul; que cet usage soit souterrain, sur le sol ou aérien.

(083-2004, 23-09-2004)

38.1 Empiètement dans la marge avant minimale prescrite

Malgré l'article 38, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, il est permis d'empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° le bâtiment visé par la construction ou l'agrandissement est adjacent à un terrain où un bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge avant minimale prescrite à la grille ;
- 2° l'empiètement proposé se justifie pour des motifs d'alignement et il satisfait les objectifs et critères du règlement sur les PIIA en vigueur ;
- 3° une marge avant minimale de 1,5 m est conservée, à moins que la marge avant minimale prescrite à la grille ne soit inférieure à cette dernière.

(083-2018-35, 01-08-2019)

39 Exceptions à la règle générale

Font exception à la règle générale, les usages et constructions suivants, à savoir :



- 1° Le stationnement non couvert, jusqu'à 0.60 mètre de la limite du terrain ;
- 2° Les trottoirs, aménagements paysagers, murets, haies, clôtures;
- 3° Les conduites d'aqueduc et d'égout, de même que les puits et installations septiques;
- 4° Les corniches et avants-toits, pourvu que l'empiétement sur la marge de recul n'excède pas 0.45 mètre ;
- 5° Les ouvrages de voirie.

Font aussi exception à la règle générale dans les cas où la marge de recul est de 2.0 mètres et plus:

- 1° Les perrons, galeries et avants-toits, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1.5 mètres;
- 2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2.4 mètres et que l'empiétement ne soit pas supérieur à 0.60 mètre;
- 3° Les marquises d'une largeur maximale de 1.8 mètres pourvus que l'empiétement n'excède pas 1.2 mètres;
- 4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1.2 mètres.
- 5° L'affichage, selon les dispositions spécifiques s'y appliquant.
- 6° L'agrandissement d'une construction, aux conditions suivantes, à savoir :
 - a) Il s'agit d'une construction dérogatoire protégée par droit acquis ;



- b) L'agrandissement projeté ne se situe pas dans l'assiette d'un triangle de visibilité, n'y dans la bande de protection riveraine ;
- c) L'agrandissement projeté n'a pas pour effet de rapprocher la construction de la ligne de propriété ;
- d) Les autres dispositions du présent règlement sont respectées ;
- e) Les terrasses des établissements de restauration en respectant les conditions des articles 48 et 54 du présent règlement.

(083-2004, 23-09-2004)

40 Marges avant des terrains d'angle

Pour les lots et terrains faisant face à plus d'une rue, la marge de recul avant s'applique sur tous les frontages.

Cette marge de recul doit être mesurée depuis la ligne de rue ou la limite de toute servitude réelle et perpétuelle au même effet.

Malgré le premier alinéa, dans la zone H-29, la marge de recul avant s'appliquant à une façade autre que la façade principale est fixée à 4.0 mètres.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2014-26, 09-04-2015)

41 <u>Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus</u>

La marge latérale imposée aux murs non mitoyens des bâtiments jumelés ou contigus est le total des marges minimales imposées dans le secteur d'application.



(083-2004, 23-09-2004)



SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

42 <u>Usage accessoire</u>

L'usage accessoire doit compléter l'usage principal, le prolonger ou en être une conséquence. Il doit être détaché du bâtiment principal.

Le rapport de l'usage accessoire à l'usage principal doit être au bénéfice de l'usage principal et l'usage accessoire doit conserver une relation de dépendance à l'usage principal.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements résidentiels, d'une manière non limitative, les usages suivants:

- 1° Les abris d'outils et les remises;
- 2° Les garages;
- 3° Les serres;
- 4° Les piscines;
- 5° Les antennes;
- 6° Les foyers;
- 7° Les patios;
- 8° Les kiosques et gazébos;
- 9° Le stationnement extérieur;
- 10° Les équipements mécaniques du bâtiment;
- 11° Les quais.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements récréo-touristiques, d'une manière non limitative, les usages suivants:

1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;



- 2° Les kiosques de vente ou de location de matériel ou d'équipement pour usage immédiat sur le site;
- 3° Les bâtiments abritant les cabinets d'aisance et les douches.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements commerciaux, d'une manière non limitative, les éléments suivants:

- 1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;
- 2° Les terrasses;
- 3° Les entrepôts,
- 4° Les kiosques de perception;
- 5° Les bâtiments de préparation des biens à être vendus.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements manufacturiers et autres activités assimilées, d'une manière non limitative, les usages suivants:

- 1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;
- 2° Les bâtiments abritant les installations sanitaires:
- 3° Les entrepôts;
- 4° L'entreposage extérieur;
- 5° Les bâtiments abritant les unités de production s'ils sont distincts des bureaux de l'administration;
- 6° La cafétéria à usage exclusif.

Sont reconnus comme usages accessoires aux établissements agricoles et forestiers, d'une manière non limitative, les usages suivants:

- 1° Les usages accessoires aux établissements résidentiels;
- 2° L'entreposage extérieur;



3° La cafétéria à l'usage exclusive de l'exploitation, etc.

(083-2004, 23-09-2004)

43 <u>Implantation des usages accessoires aux établissements</u> résidentiels

Un usage ou une construction accessoire ne peuvent être implantés en l'absence d'un usage principal au site même d'implantation.

Sauf disposition spécifique, l'implantation d'un usage ou d'une construction accessoire à un établissement résidentiel doit respecter les dispositions suivantes à savoir:

- 1° Marge de recul avant:
 - a) La marge minimum prescrite pour le secteur;
- 2° Marge de recul latéral minimum:
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture;
 - b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture;
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 2.0 mètres de recul minimum.
- 3° Marge de recul arrière minimum:
 - a) 0,45 mètre si le mur ne compte aucune ouverture;
 - b) 2.0 mètres si le mur compte une ouverture;
 - c) Les patios et kiosques sont assujettis à la norme de 2.0 mètres de recul minimum.



- 4° Hauteur maximum de construction:
 - a) La hauteur maximum prescrite pour le secteur;
- 5° Superficie:
 - a) 10% de la superficie du terrain, jusqu'au taux maximum d'implantation au sol pour la zone concernée;

Un garage, un abri d'outils et autre lieu où peuvent être entreposés des carburants ou autres substances inflammables ou explosives ne doivent pas être implantés à moins de 5,0 mètres de tout bâtiment.

(083-2004, 23-09-2004)

44 <u>Normes d'implantation des usages et constructions accessoires aux établissements non résidentiels</u>

Un usage ou une construction accessoire à un établissement non résidentiel doit s'implanter selon les normes imposées au bâtiment principal.

(083-2004, 23-09-2004)

Norme d'implantation des usages et constructions attenantes au bâtiment principal

Un usage ou une construction accessoires attenants au bâtiment principal sont réputés faire corps avec celui-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles du bâtiment principal.



46 Les antennes

Les antennes ne peuvent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes et les antennes paraboliques de plus de soixante (60) centimètres de diamètre ne peuvent être implantées que dans les cours arrières et latérales, de même que sur les bâtiments, à l'exclusion des murs de façade.

Aucune structure parabolique de plus de soixante (60) centimètres de diamètre ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

(083-2004, 23-09-2004)

47 <u>Les piscines</u>

Les piscines ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrière.

Toute piscine doit être située à une distance minimale de 3 m de toute servitude de réseaux de communication, de télécommunication et d'électricité.

Aucune piscine ne doit être située à moins de 2 m de tout patio balcon, galerie ou plateforme, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du cinquième alinéa.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte conforme aux dispositions de l'article 47.1 de manière à en protéger l'accès, à l'exception d'une piscine hors terre dont la hauteur est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus, et ce, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :



- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 47.1;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte avant les caractéristiques prévues à l'article 47.1.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

(083-2004, 23-09-2004)(083-2010-16 25-11-2010)

47.1 L'enceinte d'une piscine

Une enceinte exigée par l'article 47 doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre:
- 2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les caractéristiques prévues aux alinéas précédents et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte,



dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

(083-2010-16 25-11-2010)

47.2 Les appareils pour piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte sauf lorsqu'il est installé à l'un des endroits suivants :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 47.1;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 47.1;
- 3° Dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

(083-2010-16 25-11-2010)

47.3 Privilèges à certaines piscines résidentielles

Conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, les alinéas 3 à 5 de l'article 47 ainsi que les articles 47.1 et 47.2 ne s'appliquent pas à une installation relative à une piscine résidentielle existant avant le 22 juillet 2010, ni à une installation dont la piscine résidentielle a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010. Toutefois, pour bénéficier d'un tel privilège, l'installation doit respecter les dispositions suivantes :



- 1° Toute piscine dont le rebord supérieur ne s'élève pas à 1.2 m de la surface du sol doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1.2 m ou d'une enceinte conforme à l'article 47.1;
- 2° Aucune piscine ne doit approcher à moins de 2 m de tout patio, balcon, galerie ou plateforme, sauf dans le cas d'une piscine hors terre où la plateforme doit être munie d'un système de sécurité en empêchant l'accès.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine résidentielle démontable ayant auparavant été installée avant le 22 juillet 2010 ou avant été acquise avant cette date et installée pour une première fois au plus tard le 31 octobre 2010, n'est pas assujettie au respect des alinéas 3 à 5 de l'article 47 et des articles 47.1 et 47.2 pourvu qu'elle respecte les dispositions énoncées au paragraphe 1° et 2° du premier alinéa.

Lorsqu'une piscine résidentielle visée par le présent article est remplacée, l'installation doit être conforme aux dispositions des articles 47, 47.1 et 47.2.

(083-2010-16 25-11-2010)

48 Les écuries domestiques

L'implantation d'une écurie domestique est assujettie aux conditions suivantes, à savoir :

- La superficie du terrain doit être d'un minimum de cinq mille (5000) mètres carrés :
- 2° Une clôture ou haie ajourée, d'une hauteur variant de 1,5 à 2,0 mètres doit être installée sur toutes les faces du terrain occupé par ces installations :

Les marges de recul minimales applicables sont les suivantes, à savoir:

1° À la rue : 8,0 mètres ;



2° Latérale : 5,0 mètres ;

3° Arrière : 5,0 mètres.

La taille du bâtiment ne doit pas permettre de loger plus de 4 bêtes adultes et leur progéniture de l'année ;

La gestion des fumiers est assujettie aux dispositions de la réglementation provinciale afférente;

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'appliquent à tous les éléments relatifs à l'écurie.

(083-2004, 23-09-2004), (083-2007-8, 14-02-2008)

49 L'étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour les commerces de détail aux conditions suivantes :

Les produits mis en étalage sont destinés à être utilisés à l'extérieur et ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;

L'étalage extérieur doit respecter les marges latérales ou arrières imposées dans le secteur d'application;

Aucun étalage ne doit empiéter sur la voie de circulation ni être cause d'entrave à la circulation piétonnière ou automobile;

Aucun étalage de nuit n'est autorisé.

(083-2004, 23-09-2004)

50 L'occupation des terrasses

Un établissement de restauration de même qu'un établissement offrant des boissons alcooliques pour consommation sur place



peuvent aménager une terrasse extérieure temporaire dans les marges de recul. Cet aménagement est assujetti aux dispositions suivantes, à savoir:

- 1° La terrasse doit se rattacher physiquement à l'établissement dont elle fait partie;
- 2° La construction doit être démontable et les matériaux doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment auquel elle se rattache:
- 3° Les marges de recul minimales applicables sont les suivantes, savoir:
 - a) À la rue : 0.45 mètres:
 - b) Latérale : 2.00 mètres:
 - c) Arrière : 2.00 mètres.
- 4° La construction ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement de l'établissement:
- 5° L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;
- 6° La terrasse est autorisée du premier jour d'avril au premier jour de novembre de la même année. Elle doit être enlevée pour le reste de l'année.

(083-2004, 23-09-2004)

51 **Usages domestiques**

Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans les résidences unifamiliales, à savoir :

- 1° Un bureau de professionnel;
- 2° Un bureau d'affaires d'un travailleur autonome, sans vente de marchandise sur place et sans étalage ;



- 3° Un atelier d'artisan;
- 4° Une garderie d'au plus neuf (9) enfants ;
- 5° Un salon de coiffure, de barbier et de soins personnels.

(083-2004, 23-09-2004); (083-2008-9, 15-09-2008)

52 <u>Implantation des usages domestiques reliés à l'habitation de</u> type unifamilial

Un usage domestique est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation de type unifamilial seulement, pourvu qu'il réponde aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment et deux personnes au maximum pratiquent cette activité dans le local:
- 2° Un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- 3° Aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf en ce qui concerne les produits confectionnés sur les lieux;
- 4° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 5° Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0,56 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 6° Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;

L'usage domestique autorisé dans une résidence n'est pas considéré comme un immeuble protégé.

(083-2004, 23-09-2004), (083-2008-09, 15-09-2008), (083-2011-18, 13-06-2011) (083-2019-36, 16-05-2019)



52.1 <u>Logement accessoire</u>

L'aménagement d'un logement accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Un logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée seulement;
- 2° Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
- 3° L'entrée principale d'une habitation unifamiliale isolée doit donner accès au logement accessoire. Une entrée distincte peut être aménagée en plus;
- 4° Lorsqu'une entrée distincte est aménagée pour un logement accessoire, cet accès doit être établi sur la façade latérale, la façade arrière ou sur la façade avant non principale dans le cas d'un lot d'angle;
- 5° Aucune adresse civique n'est autorisée pour le logement accessoire:
- 6° Aucun logement accessoire ne sera construit de style « habitation bifamiliale (deux unités de logement distinctes) ou d'un style s'y rapprochant;
- 7° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement accessoire;
- 8° Le logement accessoire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation unifamiliale isolée devra comprendre un (1) seul logement;
- 9° Un logement accessoire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.

(083-2018-35, 01-08-2019)



53 <u>Constructions temporaires</u>

Seules sont autorisées les constructions temporaires suivantes, à savoir :

- 1° Les abris d'hiver pour automobile, durant la période comprise entre le premier jour d'octobre et le dernier jour d'avril de l'année suivante. Ces abris devront être confectionnés de toile ou de panneaux mobiles et translucides. Ils devront être implantés à un minimum de 3,0 mètres de la limite avant du terrain.
- 2° Les bâtiments de chantier. Ils devront être enlevés dans les trente jours suivant la fin des travaux.
- 3° Les locaux d'un promoteur immobilier sur le site même du développement. Ces locaux devront être enlevés dans les trente jours suivant la fermeture du projet et devront être équipés d'installations septiques conformes au LRQ. c. Q-2, r.8.
- 4° Les bâtiments de cirque forain ou de foire agricole pour la période de la manifestation. Ils devront être enlevés dans les cinq jours suivant la fin de la manifestation.
- 5° Les kiosques de vente de produits de la ferme. Ils devront être enlevés dans les trente jours suivant la fin de la production agricole mise en vente.
- 6° Les remorques fermées et les conteneurs métalliques, pour les usages du groupe 1 de la classe 2 des usages commerciaux, durant la période comprise entre le premier jour de septembre et le dernier jour de novembre d'une même année.

(083-2004, 23-09-2004), (083-2015-27, 30-11-2015)

54 Entreposage extérieur prohibé

L'entreposage extérieur est prohibé sauf en ce qui concerne les éléments suivants, à savoir:



- 1° Les véhicules récréatifs;
- 2° Les remorques domestiques;
- 3° Le bois de chauffage à l'utilité exclusive du bâtiment sur le terrain.

L'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrières.

En périmètre urbain, le bois de chauffage doit être cordé.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2018-35, 01-08-2019)



SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

55 <u>Architecture</u>

La construction de bâtiment en forme de fruit, d'être humain ou d'animal, de contenant ou de formes s'y apparentant est prohibée.

(083-2004, 23-09-2004)

56 <u>Matériaux de parement extérieur prohibés</u>

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux et accessoires, sont prohibés:

- 1° La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente;
- 2° Le carton et papier fibre, goudronné ou non;
- 3° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué;
- 4° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 5° L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre);
- 6° Le papier, les panneaux ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels;
- 7° À l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement;
- 8° Les blocs de béton uni;



- 9° Les panneaux de brique collés ou cimentés;
- 10° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 11° Le polyéthylène et le polyuréthane, à l'exception du polyéthylène de 0,6mm et plus d'épaisseur pour les serres domestiques ;
- 12° Les textiles, bâches et autres matériaux souples qui ne sont pas conçus pour être utilisés à des fins de parement extérieur, à l'exception d'un abri d'auto temporaire;
- 13° La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine ainsi que les tôles utilisées pour la fabrication de piscines hors-terre, à l'exception de la tôle Galvalume pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits.

Tous les bâtiments, principaux ou accessoires, doivent être recouverts d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes au présent article.

Aucune construction ne doit compter plus de trois (3) types de parements différents sur sa facade.

(083-2018-35, 01-08-2019)

57 Bâtiment détérioré

Toute construction ayant subi des dommages suite à un incendie, une explosion, une collision ou quelque autre cause y compris la vétusté et la décrépitude, doit être réparée ou démolie.

Les travaux doivent être entrepris dans les trente (30) jours suivant le sinistre et complétés dans les douze (12) mois suivant le début des travaux.

Si le bâtiment doit être démoli, les dispositions des articles 58 et 59 s'appliquent.



En outre, si le bâtiment est dans un état tel qu'il menace la santé et la sécurité de la population, le propriétaire doit voir à le barricader convenablement et à empêcher l'accès au terrain.

Sans préjudice à ses droits, la Municipalité peut intenter tout recours de droit civil ou de droit pénal pour que les dispositions du présent article soient respectées.

(083-2004, 23-09-2004)

58 Fondations et puits de surface non utilisées

Toute fondation d'un bâtiment non utilisée doit être détruite et enlevée et le terrain doit être nivelé.

Tout puits de surface non-utilisé doit être traité de la même manière.

La disposition de l'article 59 s'applique à ces travaux.

(083-2004, 23-09-2004)

59 Aménagement extérieur des terrains

Tous les terrains doivent être conservés boisés, gazonnés ou autrement paysagés et aménagés de manière à éviter la formation de poussière et de boue.



SECTION VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPARATIONS DE TERRAIN

60 Clôtures, murets et haies

Les terrains peuvent être entourés de clôtures, de murets ou de haies vives.

Les clôtures peuvent être construites de bois, de maille de chaîne, de fer forgé, de polymère, de fibre de verre, de résine de synthèse, de brique, de maconnerie ornementale et de béton ornemental.

Les clôtures, murets et haies doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Les clôtures de métal doivent être conservées sans arêtes susceptibles de blesser ou d'écorcher.

L'utilisation de fil barbelé n'est autorisée que pour ceinturer les enclos à bestiaux.

Malgré l'application du cinquième alinéa, l'utilisation de fil de fer barbelé peut être utilisé au sommet des clôtures destinées à l'entreposage. Il doit être orienté vers l'intérieur de la cour.

(083-2004, 23-09-2004)

61 Implantation des clôtures, murets et haies

Les murets, les clôtures et les haies doivent être implantés à au moins 1.0 mètre de la ligne de rue.

Les haies doivent être entretenues de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

Il est loisible de construire des clôtures de maille de fer d'une hauteur maximum de 2.5 mètres pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux et les cours d'établissements scolaires.



Les hauteurs maximums des clôtures, murets et haies sont les suivantes:

- 1° Lignes arrières et intérieures jusqu'à la marge de recul: 2.4 mètres;
- 2° Lignes avants: 1.0 mètre.

Le troisième alinéa ne s'applique à l'égard des parcs à bestiaux.

(083-2004, 23-09-2004)

62 <u>Triangle de visibilité</u>

Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout aménagement sur tous les terrains d'angles à l'endroit où les rues font intersection.

Deux côtés de ce triangle doivent être constitués par les lignes d'emprises des rues faisant intersection.

La longueur de ces côtés ne peut être inférieure à 7.0 mètres, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret, haie ou enseigne ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1.0 mètre. De plus, aucun arbre ou arbuste ne peut y croître à une hauteur supérieure à 1.0 mètre.



SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

63 <u>Dispositions concernant le stationnement</u>

Un usage principal doit disposer de stationnement hors rue sur le site même où il est en exercice. L'aire de stationnement doit avoir la capacité minimum conforme aux dispositions suivantes, à savoir:

Usage	Nombre de cases		
Logement pour personnes âgées:	0,5 case pour chaque logement;		
Logement d'une chambre à coucher:	1 case pour chaque logement;		
Logement de deux (2) chambres à coucher:	1.25 cases pour chaque logement;		
Logement de trois (3) chambres à coucher et plus:	2.25 cases pour chaque logement.		
Automobiles et machineries lourdes (vente et réparation)	1 case par 80m² (862pi²) plancher <u>plus</u> 1 case par deux employés.		
Banque, institution financière, caisses populaires	1 case par 30m² (323pi²) de plancher.		
Édifice à bureaux	1 case par 20m² (216pi²) si clientèle régulière et 1 case par 35m² (370pi²) si ce sont des bureaux d'administration seulement.		



Usage	Nombre de cases		
Centre commercial: (300m²/323pi² et plus de superficie brute	1 case par 40m² (431pi²) de plancher et si un complexe commercial comprend un édifice à bureaux on devra ajouter le nombre de stationnements requis pour l'édifice à bureaux au nombre de cases de stationnement du centre commercial.		
Centre commercial de 300m² ou moins	Le nombre de cases est calculé 300m² ou moins pour chaque commerce.		
Clinique médicale, cabinet de consultation	1 case pour 20m² (216pi²) de cabinet de consultation: plancher.		
Dépanneur	1 case par 15m² (162pi²) de plancher.		
Entrepôt	1 case par 100m² (1077pi²) ou 1 case par 4 employés.		
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)	1 case par 20m² (216pi²) de plancher.		
Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, mercerie	1 case par 60m² (646pi²) de plancher		
Établissement de vente en gros, cour à bois, entrepreneur, atelier de réparation	1 case par 75m² (808pi²) de plancher.		
Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs	1 case par 30m² (323pi²) de plancher.		



Usage	Nombre de cases		
Services personnels non mentionnés ailleurs	1 case par 35m² (377pi²) de plancher.		
Restaurant, bar, taverne, club de nuit et autres établissements de restaurant	1 case par 10m ² (108pi ²) de plancher ou 1 case par 4 sièges, le plus grand nombre s'appliquant.		
Hôtel et auberge	1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres et 1 case pour 3 chambres pour les autres.De plus, si l'hôtel contient un restaurant, un club de nuit, des établissements de service et autre, autant de cases supplémentaires correspondantes à ces usages sont requises.		
Motel	1.2 cases par unité de motel.		
Maison de touristes	1 case par chambre, plus 1 case par trois employés.		
Cinéma, théâtre	1 case pour 8 sièges.		
Équipement récréatif et de loisirs:- pentes de ski:- golf:- quilles/billard:- curling:- tennis, sport de raquettes:- terrain de balle:	25 cases par hectare de pente de ski 4 cases par trou 2 cases par allée/table 4 cases par glace 2 cases par court 1 case par 20m² (216pi²) de plancher 20 cases par terrain		



Usage	Nombre de cases		
Salle et lieu de réunion et de rassemblement(inclua nt club privé, salle d'exposition, stade, aréna, gymnase, piste de course, cirque, salle de danse et autres places similaires d'assemblée publique):	1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 15m² (162pi²) de plancher pour les usages pouvant servir à des rassemblements ne contenant pas de sièges fixes.		
Église:	1 case par dix places assises.		
Bibliothèque, musée:	1 case par 40m² (413pi²) de plancher.		
Maison d'enseignement secondaire:	1 case par deux (2) employés primaire et plus 1.5 cases par classe, plus le stationnement requis pour les autobus scolaires.		
Hôpitaux:	1 case par deux (2) lits ou 1 case pour 100m² (1077pi²) de plancher, le plus grand nombre devant s'appliquer.		
Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires:	1 case par 2 lits.		
Usage industriel	1 case par 50m² (539pi.²) de plancher. Pour toute partie du bâtiment utilisée en tant que bureau administratif, la norme est de 1 case par 20m²(216pi.²) de plancher.		



Usage	Nombre de cases
Pour les usages non mentionnés dans la présente nomenclature, le nombre de cases est déterminé:	1- en tenant comptes des exigences du présent tableau pour un usage comparable.

64 <u>Disposition libératoire au stationnement</u>

Pour tout usage non résidentiel, l'obligation de fournir ou de maintenir des unités de stationnement hors rue est levée moyennant le paiement à la municipalité d'une somme de cinq cents (500\$) dollars par case de stationnement manquante.

(083-2004, 23-09-2004)(083-2005-2 06-10-2005)

Aménagement des aires de stationnement résidentiel

L'aménagement de l'aire de stationnement desservant un usage résidentiel répond aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° L'aire de stationnement ne couvre pas plus que cinquante pour cent (50%) de la cour avant;
- 2° L'aire de stationnement doit être située à au moins un mètre (1m) des lignes latérales et arrière;
- 4° La largeur des cases de stationnement ne doit pas être supérieure à cinq mètres (5m);
- 5° L'aire de stationnement dans la cour avant des habitations bifamiliales et trifamiliales ne doit pas être aménagé en face du bâtiment principal;



65

6° L'aire de stationnement des habitations multifamiliales doit être situé à plus de deux mètres (2m) de la ligne avant et à plus de trois mètres(3m) de la façade avant du bâtiment principal.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2018-35, 01-08-2019)

66 <u>Aménagement des aires de stationnement non résidentielles</u>

L'aménagement de l'aire de stationnement desservant un usage non résidentiel répond aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° L'aire de stationnement peut être aménagée dans la cour et dans la marge de recul avant jusqu'à deux mètres (2m) de l'emprise de la rue.
- 2° L'aire de stationnement peut être aménagée dans les cours et dans les marges de recul latéral et arrière jusqu'à un mètre (I,0m) de la ligne de propriété.
- 3° L'aire de stationnement ne doit pas se situer à moins de trois mètres (3m) de la façade avant du bâtiment principal.

(083-2004, 23-09-2004)

67 Stationnement en commun

Sans restreindre la portée du premier alinéa de l'article 66, l'aire de stationnement desservant un usage non résidentiel peut être aménagé sur un terrain distinct de celui de l'usage qu'il dessert aux conditions suivantes, à savoir :

- 1° Une distance inférieure à cent-cinquante mètres (150 m) sépare l'usage desservi de l'aire de stationnement;
- 2° L'aire de stationnement ne se localise pas dans une zone résidentielle;



- 3° Une servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain desservie est enregistrée au bureau de la publicité des droits fonciers contre le terrain utilisé au stationnement;
- 4° Les dispositions de l'article 69 s'appliquent à l'aménagement d'une aire de stationnement en commun.

Le nombre total de cases devant desservir des établissements qui partagent une aire de stationnement peut être réduit de vingt pour cent (20%) du total des cases requises pour chaque usage.

(083-2004, 23-09-2004)

68 Localisation des allées à l'intérieur des stationnements

Dans tous les cas, les allées d'accès aux cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de:

- 1° Trois mètres (3m) du bâtiment principal;
- 2° Un mètre (1m) des lignes latérales et arrière;
- 3° Deux mètres (2m) de la ligne avant;
- 4° Une allée mitoyenne est aussi autorisée pour les bâtiments jumelés, en rangée, quadruplés et pour les habitations multifamiliales et les bâtiments autres que résidentiels moyennant qu'une servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain desservi soit enregistrée au bureau de la publicité des droits fonciers contre le terrain utilisé à cette allée.

(083-2004, 23-09-2004)

69 Dimensions des cases de stationnement et des allées



Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases doivent respecter les valeurs minimums données au tableau ci-bas, à savoir:

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée entre les cases mètre	Largeur de la case mètre	Longueur de la case mètre
0° – parallèle	3 sens unique 6 double sens	2,5	6,5
30° - diagonale	3,4 sens unique 6 double sens	2,5	4,6
45° - diagonale	3,7 sens unique	2,5	4,5
60° - diagonale	4,9 sens unique 6 double sens	2,5	5,8
90° - perpendiculaire	5,5 sens unique 6 double sens	2,5	5,5

(083-2004, 23-09-2004)

70 Accès aux cases de stationnement

La largeur d'une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit varier de cinq mètres (5m) à huit mètres cinquante (8,5).

La largeur d'une allée d'accès servant seulement à l'entrée ou à la sortie des véhicules automobiles doit varier de trois mètres cinquante (3,5m) à cinq mètres (5m).

Si deux accès sont requis, la distance entre les deux accès est de six mètres (6m).



Une allée de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

(083-2004, 23-09-2004)

71 <u>Tenue des espaces de stationnement</u>

La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazonnement ou l'utilisation de plantes couvre sol ne constitue pas une méthode acceptable.

Lorsque l'aire de stationnement desservant une institution, un commerce, une industrie ou un bâtiment multifamilial est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de ladite zone par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie d'une hauteur minimale d'un mètre cinquante centimètres (1.5m/5pi.).

Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnés et paysagers.

(083-2004, 23-09-2004)

72 <u>Stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées</u>

Sur un stationnement commun ou desservant un usage non résidentiel, on doit réserver un minimum de deux (2) cases de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées à chaque entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

Ces cases doivent être localisées à proximité des entrées principales du bâtiment ou de l'usage desservi.



La dimension de ces cases doit être de 20% plus large qu'une case régulière.

(083-2004, 23-09-2004)

73 Baie de chargement

Un bâtiment commercial, industriel ou de services publics doit être doté d'une baie de chargement ou de déchargement aménagée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. Exceptionnellement, la baie de chargement peut être aménagée en façade si le bâtiment donne sur une rue à dominance industrielle.

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée via le stationnement sur la voie de circulation.

Le nombre baies exigibles est établi selon les dispositions suivantes, à savoir:

- Une (1) baie pour une superficie de plancher de cinq cents mètres carrés (500m²) et plus, mais ne dépassant pas deux mille mètres carrés (2000m²);
- Deux (2) baies pour une superficie de plancher de deux mille mètres carrés (2000m²) et plus, mais ne dépassant pas cinq mille mètres carrés (5000m²);
- 3° Trois (3) baies pour une superficie de plancher de cinq mille mètres carrés (5000m²) et plus, mais ne dépassant pas neuf mille mètres carrés (9000m²);
- Une (1) baie additionnelle par quatre mille mètres carrés (4000m²) ou fraction de ce nombre au-dessus de neuf mille mètres carrés (9000m²).

(083-2004, 23-09-2004)

74 **Dimensions des baies**



Une baie de chargement ou de déchargement doit mesurer trois mètres et cinq dixièmes (3,5m) de largeur et neuf mètres et deux dixièmes (9,2m) de longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins quatre mètres et trois dixièmes (4,3m).

(083-2004, 23-09-2004)

75 Accessibilité des baies

Chaque baie doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue ayant au moins quatre mètres et trois dixièmes (4,3m) de hauteur libre et quatre mètres et neuf dixièmes (4,9m) de largeur.

La voie d'accès à la baie peut partager la voies d'accès au stationnement, mais ne doit pas tendre à réduire le nombre de cases de stationnement requises pour l'usage.



SECTION VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

76 Dispositions générales concernant l'affichage

L'utilisation de panneaux publicitaires dotés de feux giratoires ou clignotants est interdite, de même que les éléments giratoires, oscillants ou motorisés.

Aucune enseigne ne doit constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes.

Toute enseigne doit être entretenue dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

Toute enseigne peut annoncer :

- 1° Le nom ou la raison sociale de la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public ;
- 2° La mention du type d'activité opérée ;
- 3° Le numéro de téléphone ;
- 4° Le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public ou le type d'activité annoncé.

Toute enseigne doit être exempte de:

- 1° Marque de commerce d'un commanditaire ou d'un produit ou service vendu, loué ou dispensé;
- 2° Toute liste de prix.

(083-2004, 23-09-2004)

77 Implantation de la publicité



L'affichage n'est autorisé qu'au lieu où est dispensé le service annoncé.

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les enseignes peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant et latérales, sauf à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité. Aucune enseigne ne doit cependant être localisée à moins de 1.0 mètre de la ligne de terrain.

Toute enseigne posée à plat sur un mur ou projetante doit être entièrement située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage. Dans les autres cas, l'enseigne ne doit pas être située à une hauteur supérieure au niveau du plancher de l'étage située immédiatement au dessus du rez-de-chaussée.

Toute enseigne est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les arbres et les supports non érigés à cette fin. Elles ne peuvent pas non plus être peintes directement sur les bâtiments. En outre, il est interdit de placer une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte, ou de bloquer telle ouverture avec ou pour installer une enseigne. Il est aussi interdit de masquer complètement une fenêtre, vitrine ou porte vitrée par l'utilisation de panneaux ou de feuillets publicitaires.

Est aussi interdite toute enseigne placée sur un véhicule non immatriculé et hors d'état de fonctionnement ainsi que sur un véhicule stationné à demeure.

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion ou illuminée de l'intérieur au moyen d'une source de lumière fixe et constante à condition, dans ce dernier cas, qu'elle soit construite de matériaux translucides et non transparents de manière à diffuser la source de lumière interne.

Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les trente (30) jours suivant la disparition de son sujet.



78 <u>Matériaux permis</u>

Seuls le bois, le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le canevas et les plastiques sont autorisés dans la construction des enseignes.

(083-2004, 23-09-2004)

79 <u>Disposition additionnelle relative aux enseignes posées à plat</u> sur un mur

Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.

(083-2004, 23-09-2004)

80 <u>Disposition additionnelle relative aux enseignes projetantes</u>

Toute enseigne ne doit pas projeter à plus de 2,5 mètres depuis le bâtiment ou la structure d'appui, ni être distancée de plus de un mètre du bâtiment ou de la structure d'appui. Elle doit permettre un libre passage de 2,4 mètres depuis le sol.



81 Disposition additionnelle relative aux enseignes sur poteau

Toute enseigne sur poteau ne doit pas s'élever à plus de 6.0 mètres du sol. Si elle est installée dans une marge de recul et s'élève a plus de 2.0 mètres, elle doit permettre un libre passage de 2,4 mètres depuis le sol. Telle enseigne doit être située à plus de 2.4 mètres du bâtiment.

 $(083\hbox{-}2004,\,23\hbox{-}09\hbox{-}2004)$

82 <u>Disposition additionnelle relative aux enseignes sur socle</u>

Toute enseigne sur socle ou formant un socle ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètres du sol. Telle enseigne doit être située à plus de 2.4 mètres du bâtiment.

(083-2004, 23-09-2004)

Nombre et superficie des enseignes

Sous réserve des dispositions de l'article 86, chaque place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public peut-être annoncé au moyen d'une seule enseigne par face de terrain donnant d'enseignes dont la superficie totale ne doit pas excéder 0,09 mètre carré pour chaque tranche de 30 centimètres linéaires de façade (1 pied carré par pied linéaire de façade).

La superficie maximum de toute enseigne varie selon le type. Les superficies applicables sont les suivantes pour chaque face de terrain donnant sur la rue, à savoir:

1° Fixée à plat sur un mur : 3.0 mètres carrés:

2° Fixée sur poteau : 2,0 mètres carrés;

3° Fixée dans une vitrine : 0.5 mètre carré;



4° Fixée perpendiculairement à

un bâtiment ou toute autre

structure projetante : 1,0 mètre carré;

5° Sur socle : 2,0 mètres carrés.

(083-2004, 23-09-2004)

84 <u>Calcul de la superficie d'une enseigne</u>

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 60 centimètres. Si une telle enseigne compte plus de deux faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle s'ajoutera au total de superficie comptée.

(083-2004, 23-09-2004)

85 <u>Enseignes directionnelles</u>

Sur le site d'une place d'affaire, bureau, office, siège social ou service public, les enseignes servant à l'orientation des visiteurs, usagers ou employés sont autorisées pourvu qu'elles ne mentionnent pas de marque de commerce, de nom d'affaire ou de liste de prix.

L'implantation de ces enseignes est assujettie aux dispositions relatives aux articles 77 à 84 inclusivement. Il n'y a aucun maximum d'enseigne autorisé.



La superficie maximale de telle enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré et la hauteur maximum est de 2.0 mètres.

(083-2004, 23-09-2004)

86 Regroupement d'annonceurs

Tout regroupement d'annonceurs partageant un même site d'implantation, édifice à bureau, édifice ou terrain commercial, centre commercial, doivent partager une même structure ou un même support pour l'implantation de leur annonce.

Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliquent, à savoir:

- 1° Un seul support par site est autorisé;
- 2° Seuls les supports posés à plat sur un mur, sur poteau ou sur socle sont permis;
- 3° Ces supports et leurs enseignes doivent respecter les normes de localisation et de construction y étant applicables et énumérées ci-haut;
- 4° L'affichage y est permis en addition des dispositions de l'article 82;
- 5° La superficie maximale allouée à chaque annonceur sur un tel support est limitée à 0,5 mètre carré.

En plus des dispositions qui précèdent, chaque annonceur dans un centre commercial peut annoncer son établissement au moyen d'un panneau posé à plat contre le mur dont la superficie ne peut excéder 1,5 mètres carrés.

La place d'affaire regroupant l'ensemble des annonceurs peut s'annoncer selon le maximum de superficie alloué à l'article 83.



SECTION IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES EN PÉRIMÈTRE URBAIN

86.1 Restriction à l'abattage d'arbre en périmètre urbain

Il est interdit d'abattre un arbre en périmètre urbain dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus, mesuré à 1,20 mètres par rapport au niveau du sol, sauf si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° l'arbre est mort :
- 2° l'arbre est affecté par une maladie incurable ;
- 3° l'arbre est affecté par des insectes ravageurs, tels que l'agrile du frêne, l'agrile du bouleau, le longicorne asiatique, le longicorne brun, la cochenille, le puceron lanigère de la pruche ou la tordeuse du bourgeon de l'épinette;
- 4° dans le cas d'un conifère, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 3 m d'un bâtiment ou d'une piscine incluant ses équipements :
- 5° dans le cas d'un feuillu, le tronc de l'arbre est implanté à moins de 1,5 m d'un bâtiment ou d'une piscine incluant ses équipements;
- 6° l'arbre à abattre nuit à la croissance et compromet la survie d'un arbre adjacent ;
- 7° l'arbre est dangereux et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible;
- 8° l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée et l'abattage constitue la seule mesure corrective possible ;
- 9° l'arbre rend impossible la réalisation d'une construction, d'un usage, d'un aménagement ou de travaux autorisés par le règlement.



Règlement de zonage 083-2004 Version 05-2019 (083-2018-35, 01-08-2019)

86.2 Protection des arbres en périmètre urbain

Les travaux et les interventions causant ou étant susceptibles de causer des dommages irréversibles aux arbres en périmètre urbain sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, il est interdit :

- 1° de poser sur le sol des objets ou des matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre ;
- 2° de marquer, de rompre ou d'enlever l'écorce ou les racines d'un arbre :
- 3° de mettre en contact une substance toxique ou nuisible avec un arbre :
- 4° de mettre en contact un arbre avec la chaleur dégagée par un feu ou une chaleur quelconque;
- 5° de modifier la pente des sols et leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en élément nutritif d'un arbre ;
- 6° d'effectuer un remblai de manière à enfouir en tout ou en partie le tronc d'un arbre;
- 7° d'étêter un arbre.

(083-2018-35, 01-08-2019)

86.3 Espèces à plantation restreinte en périmètre urbain

En périmètre urbain, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces suivantes à moins de 15 m d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'une limite d'une servitude d'utilité publique, d'un puits



d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées .

- a) les peupliers;
- b) les saules à haute tige;
- c) l'érable argenté;
- d) l'orme américain;
- e) l'érable à Giguère.

(083-2018-35, 01-08-2019)

86.4 Remplacement d'un arbre abattu en périmètre urbain en contravention au présent règlement

Lorsqu'un arbre en périmètre urbain a été abattu en contravention au présent règlement, le propriétaire du terrain où était situé l'arbre abattu doit le remplacer par un arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres et ce, dans un délai maximal de six (6) mois suivant les travaux d'abattage.

(083-2018-35, 01-08-2019)

86.5 Plantation d'arbres en périmètre urbain

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement résidentiel en périmètre urbain, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Pour toute nouvelle construction ou agrandissement résidentiel en périmètre urbain, un minimum de deux (2) arbres doit être planté sur le terrain, dont au moins un (1) en cour avant, cela dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la construction du bâtiment:



- 2° Sous réserve du paragraphe 1°, les arbres existants sur le terrain sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres qui doit être planté sur le terrain et en cour avant;
- 3° La plantation d'un nouvel arbre, à une distance de moins de 3 m d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique est prohibée.

(083-2018-35, 01-08-2019)



CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'OCCUPATION DE CERTAINS USAGES SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES A L'USAGE PRINCIPAL

87 Application

Ce chapitre énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à certains usages.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelque soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

(083-2004, 23-09-2004)

88 Occupation des bâtiments commerciaux

L'occupation des établissements commerciaux ne doit entraîner aucun inconvénient et aucun embarras au voisinage.

Tous les établissements commerciaux doivent disposer d'installations septiques conformes sur le site ou être raccordés à un réseau d'égout.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé au-dessous d'un local commercial.

(083-2004, 23-09-2004)

89 Occupation des débits de pétrole

La superficie minimum des bâtiments de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de dix-huit mètres carrés (18 m²).



L'îlot des pompes à essence doit être implanté selon les marges de recul minimales suivantes, à savoir:

1° De tout bâtiment ou structure : 6

6.00mètres, sauf

le kiosque de perception

2° De toute voie de circulation :

6.00 mètres:

3° De toute autre ligne de terrain:

6.00 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contique à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

La surface de service où les véhicules ont accès doit être pavée et l'îlot des pompes à essence doit en tout temps être recouvert de béton.

La façade sur rue du lot ou du terrain doit être d'un minimum de 30 mètres.

(083-2004, 23-09-2004)

90 Occupation des établissements industriels

L'occupation des bâtiments et sites industriels ne doit engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance ou de pollution.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un établissement industriel, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 23.00 mètres;

2° Latérale : 10.00 mètres;



3° Arrière : 10.00 mètres.

L'aménagement extérieur des terrains doit être conforme aux dispositions de l'article 59.

(083-2004, 23-09-2004)

91 Occupation des parcs de camionnage

Les parcs de camionnage de même que les installations de camionnage des établissements commerciaux ou industriels, ainsi que le stationnement de tout établissement faisant utilisation de machinerie lourde, sont soumis aux dispositions du présent article.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

1° Avant : 23.00 mètres;

2° Latérale : 10.00 mètres;

3° Arrière : 10.00 mètres.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 89.

L'entreposage extérieur est interdit dans les espaces réservés au stationnement.

Le site doit être pavé ou autrement aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

(083-2004, 23-09-2004)



92 Occupation des cours de ferraille

Les marges de recul minimales s'appliquant à ces établissements sont les suivantes, à savoir:

Avant 30.00 mètres:

Latérale : 15.00 mètres: 2°

 3° Arrière : 15.00 mètres.

Ces établissements doivent être ceinturés d'une clôture non ajourée ou d'une haie dense de conifères ayant une hauteur non inférieure à 2.0 mètres. La présence d'un couvert arborescent naturel et intact supplée à l'absence de clôture ou de haie.

Les matériaux pouvant être utilisés pour la clôture sont le bois, les panneaux de fibre de verre et les panneaux d'amiante.

Les clôtures et les haies doivent être maintenues en bon état.

Ces établissements doivent être munis de plates-formes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritus.

Les bâtiments destinés au traitement ou au démembrement des obiets entreposés et traités sur le site doivent être localisés en conformité avec les dispositions de l'article 94.

Aucun empilement ne peut être effectué sur une hauteur supérieure à celle des clôtures.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

(083-2004, 23-09-2004)



92.1 Occupation des fourrières véhicules moteur

Une aire d'entreposage de véhicules localisée à l'intérieur d'un bâtiment doit être fermée à clé en tout temps.

Une aire d'entreposage extérieur des véhicules doit être aménagée aux conditions suivantes:

- 1º L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 mètres et maximale de 2,4 mètres, le tout en conformité avec les dispositions des articles 60 à 62 du règlement de zonage ;
- L'entreposage des véhicules doit être effectué de façon ordonnée et directement au sol, en rangées, sans empilement:

L'aire d'entreposage peut se localiser en cour avant, arrière et latérale.

L'aire d'entreposage extérieur est exclue des superficies exigées pour les aires de stationnement et de chargement.

(083-2008-10, 15-01-2009)

93 Occupation des garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles

Les garages, ateliers mécaniques et stations services ne doivent engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance.

La façade du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieure à trente (30) mètres.

Les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes:

Avant : 12.00 mètres:

2° Latérale : 3.00 mètres;



3° Arrière : 3.00 mètres

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment.

Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 89.

L'entreposage extérieur de pièces est soumis aux dispositions de l'article 94.

(083-2004, 23-09-2004)

94 <u>L'entreposage des carcasses de véhicules automobiles</u>

Les garages et ateliers mécaniques peuvent garder un nombre maximum de trois (3) carcasses, à la condition qu'elles soient dissimulées de la vue du public et groupées à moins de vingt-cinq (25) mètres de l'atelier, sur le même terrain que celui-ci.

(083-2004, 23-09-2004)

95 <u>Piste de véhicules motorisés</u>

Toute implantation d'une piste de course, d'accélération ou de gokarts ou d'autre activité similaire doit être réalisée à une distance non inférieure à 1.6 kilomètre de toute agglomération.



Les lieux de distribution ou d'entreposage des carburants doivent respecter les dispositions de l'article 89.

(083-2004, 23-09-2004)

96 <u>Dispositions relatives aux établissements de camping</u>

Un établissement de camping privé ou public doit détenir le permis d'exploitation requis et ne recevoir uniquement que les équipements de camping tels que les tentes, tente-roulottes et les roulottes. Tout établissement résidentiel permanent ou saisonnier y est prohibé.

Chaque établissement doit mettre à la disposition du public les éléments suivants, à savoir :

- 1° Un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;
- 2° Un téléphone ou un appareil de communication-radio gratuit pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement affiché sur un babillard:
- 3° Un système de cueillette quotidienne des déchets et une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable;

Chaque établissement doit prévoir des sites dont la superficie rencontre le minimum suivant, à savoir :

- 1° Pour l'installation d'une tente : la superficie minimum du site est d'au moins 80 m²:
- 2° Pour l'installation de tout autre équipement de camping, la superficie minimum est d'au moins 100 m²;



- 3° Tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour;
- 4° Tout équipement incluant tout agrément et tout aménagement ne doit être installé à moins de 1 mètre des limites du site et à moins de 2 mètres de la voie d'accès au site;
- 5° Aucune modification apportée à l'équipement de camping ne doit avoir pour effet d'immobiliser cet équipement.
- 6° Aucun aménagement ne doit avoir plus d'un étage de hauteur.

Chaque établissement de 20 sites et plus doit disposer d'au moins une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et d'une douche pour chaque groupe de 40 sites.

(000 0004 00 00 0004)

(083-2004, 23-09-2004)

96.1 <u>Dispositions relatives aux usages résidentiels du groupe 5 de la classe 1</u>

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages résidentiels appartenant au groupe 5 de la classe 1 tel que défini à l'article 27 du présent règlement :

- 1° Une seule résidence est autorisée par unité foncière;
- 2° La superficie maximale utile à des fins résidentielles est fixée à 5 000 mètres carrés. Cette superficie inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès lequel doit comporter une largeur minimale de 5 m;
- 3° À l'exception des usages agricoles, il ne peut y avoir plus d'un usage par unité foncière;



4° La marge de recul latérale entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non-résidentielle est fixée à 30 mètres. Cette marge de recul minimale est portée à 75 mètres lorsqu'elle sépare l'usage résidentiel d'un champ en culture sur une propriété voisine.

(083-2010-17 10-03-2011)

96.2 <u>Dispositions relatives à l'usage bâtiment comportant 3 logements</u> dans la zone H-8

Dans la zone H-8, l'usage principal « bâtiment comportant 3 logements » est autorisé uniquement sur un terrain dont la largeur est d'au moins 45 mètres.

(083-2013-25 10-10-2013)



CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS SECTEURS SECTION I **DE CERTAINS TYPES D'IMPLANTATION**

97 **Application**

Ce chapitre énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant à certains secteurs.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

(083-2004, 23-09-2004)

98 **Maisons mobiles**

Dans les zones d'application seulement, l'implantation de maisons mobiles est autorisée.

De telles constructions constituent des bâtiments sans distinction aux constructions conventionnelles et sont régies par les normes générales ou particulières du règlement, outre leurs dimensions qui doivent être d'une superficie minimum de 40 mètres carrés et d'une profondeur de plus de 3.5 mètres.

Ces constructions ne requièrent pas d'être assises sur une fondation continue.

Ces constructions doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol d'une masse équivalente à 55.0 kilogrammes par mètre linéaire de plancher. Tout vide sous la construction doit être fermé jusqu'au sol.

(083-2004, 23-09-2004)



99 Entreposage extérieur

Dans les zones d'application, nonobstant les limites imposées à l'entreposage extérieur par les autres articles du règlement, celui-ci est autorisé aux conditions suivantes:

- L'entreposage est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
- 2° Aucune matière contaminant, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée;
- 3° Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10% et d'une hauteur minimum de 2.0 mètres, au sommet de laquelle l'installation de fil de fer barbelé est autorisée
- La localisation de l'enclos doit respecter les marges avants, latérales et arrières imposées pour la zone, de même que ne pas se situer plus près de la ligne de rue que ne l'est la façade du bâtiment principal;
- 5 La hauteur des empilements dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture;
- 6° La clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité.

Les équipements d'entreposage des déjections animales des installations d'élevage ne sont pas assujettis aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa.

(083-2004, 23-09-2004)



100 Stationnement de nuit

Dans les zones d'application, le stationnement de nuit dans les marges de recul avant et latérales, de même que dans les cours avant et latérales est interdit pour tout véhicule autre qu'un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

(083-2004, 23-09-2004)

100.1 Bâtiment sommaire en zone agricole

Dans les zones d'application, un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur un terrain ou sur un ensemble de terrains boisés d'une superficie minimale de 10 ha. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

Cette disposition s'applique aux zones suivantes, à savoir :

A-1-1; A-2; A-3; A-4; A-5; A-5.1; A-6; A-6.1; A-7; A-8; A-9; A-10; A-11; A-12; A-13; A-14; A-15; A-16; A-17; A-18; A-19; A-20; A-24; AC-1; AI-2; AR-1; AR-2; AR-3; AR-4; AR-5; AR-6; AR-7; AR-8; AR-9; AR-10; AR-11; AR-12; AR-13; AR-15; AR-16; AR-17; AR-18; AR-19; RU-1; RUI-1.

(083-2004; 23-09-2004) (083-2009-13; 15-10-09)

(083-2010-17 10-03-2011) (083-2015-28 14-10-2015)



100.2 <u>Dispositions relatives au chenil et chatterie ainsi qu'au pension</u> d'animaux domestiques

Application:

En plus de respecter les normes du présent règlement, l'opération d'un chenil ou chatterie ou pension pour animaux domestiques, le cas échéant, doit respecter tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

Conditions d'implantation d'un bâtiment :

Dans la zone A-8, il est permis de construire un bâtiment servant de chenil ou de chatterie ou de pension pour animaux domestiques, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Il est nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un chenil ou une chatterie ou une pension pour animaux domestiques;
- 2° L'implantation d'un bâtiment abritant des animaux domestiques doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'une voie de circulation et 300 mètres de tout bâtiment principal autre que celui de l'exploitant;
- 3° Lorsque les animaux domestiques sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture installée au niveau du sol et d'une hauteur minimale de 1,8 mètres;
- 4° Le bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou l'entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain;
- 5° Le bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou l'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 6° Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin;
- 7° Un chenil, chatterie ou pension pour animaux domestiques doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.



Conditions d'opération :

- 1° Un maximum de 49 animaux domestiques peut être gardé simultanément sur la propriété;
- 2° Les sons générés par les animaux ne doivent pas être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain;
- 3° Aucun animal domestique d'élevage ne doit se retrouver à l'extérieur entre 20h00 et 7h00;
- 4° En aucun temps, les déjections animales ne peuvent être débarrassées dans la collecte des ordures municipales.

(083-2018-35, 01-08-2019)

100.3 <u>Dispositions relatives aux poules urbaines</u>

Application:

La garde de poules urbaines est autorisée dans le périmètre urbain aux conditions édictées au présent article.

En plus de respecter les normes du présent règlement, la garde de poules urbaines doit respecter tout autre règlement municipal de même que toute loi ou règlement des gouvernements supérieurs applicable en l'espèce.

Conditions d'implantation d'un bâtiment :



- 1° La garde de poules en périmètre urbain n'est permise que dans le cadre d'habitations unifamiliales isolées érigées sur un terrain d'une superficie minimale de 500 m²;
- 2° Un seul poulailler et une volière sont permis par habitation dans la cour arrière, sauf dans le cas d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal où il peut être ins-tallé dans la cour latérale et à la condition de ne pas être visible de la voie publique;
- 3° Le poulailler et la volière doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne arrière ou latérale du terrain sur lequel ils se situent;
- 4° Le poulailler doit présenter les dimensions minimales suivantes :
 - a) 1,2 m de longueur;
 - b) 1,2 m de largeur;
 - c) 1,5 m de hauteur.
- 5° Les superficies maximales sont de 5m² pour le poulailler et de 10 m² pour la vo-lière;
- 6° La hauteur maximale hors tout du poulailler est de 2,5 m, mesurée à partir du ni-veau moyen du sol;
- 7° Le poulailler et la volière doivent être munis d'un toit abritant les poules contre le soleil et les intempéries;
- 8° Une porte pouvant s'ouvrir et se fermer doit être installée sur le mur du poulailler donnant sur la volière;
- 9° Le poulailler doit être muni d'une mangeoire suspendue ou autre type de man-geoire à l'épreuve des rongeurs, d'un abreuvoir et d'un perchoir ainsi que d'un pondoir avec au moins deux section pour 5 poules;
- 10° La garde de poules urbaines doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation con-forme au Règlement concernant l'émission des permis et certificats.

Conditions d'opération :



- 11° Toutes les poules doivent obligatoirement être gardées en tout temps dans le cadre d'un abri constitué obligatoirement d'un poulailler et d'une volière;
- 12°Un poulailler doit contenir un minimum de 3 poules et un maximum de 5 poules.

(083-2018-35, 01-08-2019)



SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT

101 <u>Dispositions relatives à la protection des éléments</u> patrimoniaux

Le plan 00-AM-130-09 identifie un territoire d'intérêt patrimonial pour la municipalité.

Le règlement sur les PIIA 087-2004 conditionne l'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans l'aire identifiée par ce plan.

(083-2004, 23-09-2004)

102 <u>Dispositions relatives aux territoires d'intérêt esthétique Rang</u> du Ruisseau Norton Nord et route 203 nord

Le plan 00-AM-130-10 identifie des territoires d'intérêt esthétique pour la municipalité.

Le Règlement 087-2004 gère les conditions dans laquelle les permis de construction et les certificats d'autorisation peuvent être émis à l'égard des travaux à effectuer dans l'aire identifiée par ce plan.

·---

(083-2004, 23-09-2004)

103 <u>Dispositions relatives à la protection des boisés de la Montée</u> <u>Mercier</u>

Le plan 00-AM-130-08 identifie un territoire de protection pour le cerf de virginie.

A l'intérieur de ce territoire, le boisé ne peut faire l'objet que des travaux suivants :

1° Les coupes d'éclaircie et d'assainissement;



- 2° Les coupes de conversion sur preuve de sa nécessité et sur dépôt d'un plan de déboisement.
- 3° Les travaux de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole ou de toute activité permise par le règlement;
- 4° Les travaux et ouvrages d'entretien et d'amélioration effectués par le gouvernement ou son mandataire et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 5° Les travaux et ouvrages d'entretien d'un réseau électrique, de drainage ou routier.

(083-2004, 23-09-2004)

103.1 <u>Dispositions relatives à la zone CO-1</u>

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à la zone CO-1:

- 1º Les coupes forestières commerciales sont interdites.
- 2º Tous les travaux d'aménagement forestier sont assujettis au respect des conclusions d'un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier établissant les conditions selon lesquelles la plantation et la coupe d'arbres peuvent être autorisées sans porter atteinte à la valeur écologique des aires boisées.
- 3º Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux de déboisement permettant d'assurer l'érection et la fonctionnalité d'une construction, conforme au règlement, sont autorisés au sein d'un périmètre comprenant ladite construction et ayant une superficie d'au plus 4 fois la superficie d'implantation de ladite construction. De plus, une emprise d'au plus 6 mètres de largeur peut être déboisée pour aménager un sentier de randonnée.



4º Tous les travaux de remblai et de déblai sont interdits, sauf si ceux-ci sont liés à l'érection et la fonctionnalité d'une construction conforme au règlement et sont confinés au sein d'un périmètre comprenant ladite construction et ayant une superficie d'au plus 4 fois la superficie d'implantation de ladite construction.

(083-2013-22, 15-08-2013)



SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES DANS UNE ZONE AGRICOLE SOUS CONTRÔLE DE LA LPTAAQ

104 Application

Cette section énonce des normes d'implantation spécifiques s'appliquant à tous les usages dans toutes les zones et parties de zones assujetties à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c. A-41.1)

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées à l'égard de toute unité d'élevage, incluant les lieux d'entreposage des engrais de ferme et d'épandage des engrais de ferme.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions contenues aux articles de ce chapitre ont préséance sur les dispositions générales du règlement. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

200 2004 20 20 2004)

(083-2004, 23-09-2004)

105 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres soit maintenue à l'état naturel.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

(083-2004, 23-09-2004)

106 <u>Définitions relatives aux dispositions sur l'atténuation des</u> odeurs liées aux usages et activités agricoles



Les définitions incluses au présent article n'ont d'application qu'à l'égard de la présente section.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m ² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé

Pour les fins d'application des paramètres de distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole. Il s'agit :

- a) abrogé
- b) d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) d'un parc municipal, un parc régional (le parc linéaire régional n'est pas un immeuble protégé);
- d) d'une plage publique ou une marina;
- e) d'un terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) d'un établissement de camping;
- g) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) du chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) d'un temple religieux;
- j) d'un théâtre d'été;
- k) d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1, r.1) à l'exception d'un gîte touristique;



d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Établissement de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause et qui répond aux normes d'aménagement et services prévus à cette fin.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.



Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.



Bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Distance séparatrice

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, ou selon le cas, du terrain d'un établissement. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Droit de développement

Droit consenti à une exploitation agricole existante le 21 juin 2001 d'accroître son cheptel conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Gîte touristique (gîte du passant)

Un établissement sis dans une résidence ou la dépendance de la résidence principale de l'exploitant du gîte, de 1 à 5 chambres maximales, où l'on sert le petit déjeuner sur place, le tout inclus dans le prix de la chambre.

Îlot déstructuré à l'agriculture

Espace défini d'une superficie restreinte qui regroupe principalement des usages résidentiels. Ces îlots sont identifiés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Unité animale (u.a.)

L'unité de mesure établie au tableau 1 et pouvant être identifiée par « u.a. ». Cette unité sert à calculer le nombre



d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Vent dominant d'été

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, déterminé suivant des données météorologiques évaluées à une station météorologique la plus représentative. Pour le territoire de la municipalité, le vent soufflant plus de 25 % du temps dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août provient de l'Ouest.

(083-2004, 23-09-2004)

(083-2004-1, 25-11-2004) (083-2015-28, 14-10-2015)

(083-2018-35, 01-08-2019)

(083-2019-37, 18-09-2019)

107 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée



DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité	Distances séparatrices (m)		
d'entreposage** (m³)	Maison d'habitation	lmmeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

^{*} Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2004-1, 25-11-2004) (083-2015-28, 14-10-2015)

108 <u>Accroissement des activités d'élevage</u>

Les dispositions des articles 79.2, 79.2.2, 79.2.4 et 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c. A-41.1) s'appliquent à l'accroissement de certaines unités d'élevage.

(083-2004, 23-09-2004)

109 Superficie d'un bâtiment agricole

Les dispositions relatives aux dimensions des bâtiments principaux, incluses dans les grilles de spécification du présent règlement, ne sont pas applicables à l'égard d'un établissement agricole.



^{**} Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(083-2004, 23-09-2004)

110 <u>Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole</u>

Les dispositions des articles 79.2.1, 79.2.2 et 79.2.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q. c. A-41.1) s'appliquent à l'érection et à l'agrandissement d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à un usage autre qu'agricole.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2015-28, 14-10-2015)

110.1 Implantation d'une habitation du groupe 5 de la classe 1

L'implantation d'une habitation appartenant au groupe 5 de la classe 1 tel que défini à l'article 27 du présent règlement doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

Lorsque le nombre d'unité animale est supérieur au nombre indiqué au tableau, la distance obtenu en vertu de l'article 112 du présent règlement prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence visée au premier alinéa, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales



pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

111 <u>Dispositions particulières sur l'application des distances</u> <u>séparatrices</u>

Les modalités suivantes s'appliquent à la méthode de calcul des distances séparatrices:

- 1° Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole doit être accompagnée d'un plan à l'échelle localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole;
- 2° Lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, la distance séparatrice est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avanttoits, patios, terrasses et cheminées;
- 3° Dans le cas d'un agrandissement de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la distance séparatrice est prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment;
- 4° La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;



(083-2004, 23-09-2004)

112 <u>Application des distances séparatrices relatives aux unités</u> <u>d'élevage en zone agricole</u>

En zone agricole, aucun permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'application d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins que la localisation de l'ouvrage prévu ne respecte les normes sur les distances séparatrices.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

- 1° Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du Tableau 1:
- 2° Le paramètre B est celui des distances de base déterminées à l'aide du Tableau 2; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante;
- 3° Le paramètre C à l'aide du Tableau 3 indiquant le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;
- 4° Le paramètre D qui correspond au type de fumier tel que déterminé au Tableau 4, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme:
- 5° Le **paramètre E** réfère au type de projet tel que décrit au Tableau 5; une unité d'élevage qui répond aux conditions de l'article 83.1 du document complémentaire peut bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit d'accroître son cheptel d'au plus soixante-quinze (75) unités



- animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage;
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation indiqué au Tableau 6, lequel permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 6-1.

Dans tous les cas, aucune installation d'élevage ne peut être implantée à moins de 6 mètres d'une ligne de lot.

(083-2004, 23-09-2004)(083-2004-1, 25-11-2004) (083-2015-28, 14-10-2015)

TABLEAU 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux Équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4



Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 2 DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908



Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

*abrogé

(083-2004-1, 25-11-2004)



TABLEAU 3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie: - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons: - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules: - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller / gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds: - veaux de lait - veaux de grain Visons	1,0 0,8 1,1
Autres espèces animales	0.8

Note: Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0.8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.



TABLEAU 4 TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide:	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide:	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 5 TYPE DE PROJET (paramètre E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		



Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.)	Paramètre E
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

(083-2004-1, 25-11-2004)

FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre **TABLEAU 6** $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	\mathbf{F}_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9



Technologie	Paramètre F
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(083-2004, 23-09-2004)

TABLEAU 6-1 FACTEURS D'USAGE (paramètre G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation	1,5	2,0 1
zone de villégiature	-	2,0
terrain de golf	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage visée par l'article 112 se situe entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

(083-2015-28, 14-10-2015)



113 Règles aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 6-2 ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale			
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur			
451 mètres	1 u.a. et plus			
DANS LES VENTS DOMINANTS				
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur			
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.			
1 125 mètres	201 u.a. et plus			

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 6-3.



TABLEAU 6-3 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

		sons dans un	bâtiment		Élevage de suidés			Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 ≥ 480	450 675 900 1 125 3/u.a.	300 450 600 750 2/u.a.		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 - 75 76 - 125 126 - 250 251 - 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	480	1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

(083-2015-28,14-10-2015)

Dans l'application des normes de localisation prévues au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cet article doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.



Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

113.1 Règle spécifique en raison de la proximité des cours d'eau présentant des particularités et sujets à une plus grande protection

En bordure de la branche principale de la rivière des Anglais sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

(083-2015-28, 14-10-2015)

114 <u>Application des distances séparatrices relatives à l'épandage</u> des engrais de ferme

L'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme doit être conforme aux prescriptions indiquées au Tableau 7.



TABLEAU 7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME(1)

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mo	de d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
L	(citerne)	Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	(1)
I S I	Agnoraion	Par rampe	25	(1)
E R	Aspersion	Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation sim	ultanée	(1)	(1)
F U	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	(1)
M I	M I Frais, incorporé en moins de 24h		(1)	(1)
E R	Compost déodoris	sé	(1)	(1)

⁽¹⁾ L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole.

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

(083-2004, 23-09-2004)(083-2004-1, 25-11-2004)

114.1 Règles d'exceptions attribuées au droit de développement

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi



ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA:
- un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3. le nombre d'unités animales est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
- 4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujetti aux normes suivantes :

- 1. toute norme de distance séparatrice;
- 2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
- 3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujetti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujettie à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;



- 2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
- 3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

(083-2015-28, 14-10-2015)

114.2 Règles particulières en regard de l'élevage de porcs

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base:
- 2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(083-2015-28, 14-10-2015)



CHAPITRE VIII PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DE LA ZONE INONDABLE SECTION I LA RIVE ET LE LITTORAL

115 **Application**

Tous les lacs, canaux et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu. Ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)

116 Constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :



- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain:
 - Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - 3. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement ou de développement révisé;
 - 4. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :



- 1. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- Le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive:
- 3. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- 4. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages ou travaux suivants relatifs à la végétation :
 - 1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable forestier (RLRQ, chapitre. A 18.1) et à ses règles d'application;
 - 2. La coupe d'assainissement;
 - 3. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - 4. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - 5. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;



- 7. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 8. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
 - 1. L'installation de clôtures:
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - 4. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 5. Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
 - 6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;



- 7. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- 8. La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.4;
- 10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A18.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

(083-2004, 23-09-2004) (083-2004-1, 25-11-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)

116.1 <u>Aménagement et constructions adjacentes à la rive dont la pente</u> moyenne excède 25 %

La construction d'un bâtiment résidentiel d'au plus deux étages est autorisée au pied et au sommet d'un talus présentant une pente moyenne de plus de 25% aux conditions suivantes, à savoir :

- 1º au pied du talus, la construction doit être éloignée de la base du talus d'une distance égale à deux fois la hauteur du talus;
- 2º au sommet du talus, la construction doit être éloignée du sommet du talus d'une distance égale à deux fois la hauteur du talus;

La construction d'un bâtiment résidentiel de plus deux étages, d'un bâtiment non résidentiel, d'une route ou d'une rue est autorisée au pied et au sommet d'un talus présentant une pente moyenne de plus de 25% aux conditions suivantes, à savoir :



- 1º au pied du talus, la construction doit être éloignée de la base du talus d'une distance égale à deux fois la hauteur du talus;
- 2º au sommet du talus, la construction doit être éloignée du sommet du talus d'une distance égale à cinq fois la hauteur du talus:

Les travaux de remblayage sont interdits au sommet d'un tel talus et les travaux d'excavation sont interdits au pied d'un tel talus sur une distance égale à la hauteur du talus. »

(083-2004-1 25-11-2004)

117 Constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à qué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q 2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive:



- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi:
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Les conditions ci-après désignées s'appliquent aux travaux autorisés sur le littoral, à savoir :

- 1. Les matériaux autorisés pour la construction des éléments d'ancrage sont la pierre, le béton, l'acier ou tout métal dur et le bois non-traité à la créosote ou à quel qu'autre produit pétrolier;
- 2. Les ouvrages autorisés sur le littoral doivent demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain;
- Aucun ouvrage ne doit avoir pour effet de détruire la flore et la végétation naturelle ni nuire à la libre circulation des eaux. Le remblayage et le dragage, si nécessaire, doivent se limiter aux stricts besoins de l'ouvrage à réaliser.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)



SECTION II LA ZONE À RISQUE D'INONDATION

118 <u>Dispositions relatives aux usages et à la construction dans les</u> plaines inondables

L'objectif des dispositions ci-après énoncées est de déterminer et de régir les aménagements pouvant être effectués dans la zone à risque d'inondation.

Dans les zones d'application, les dispositions de cette section ont préséance sur toute disposition générale ou particulière du règlement qui lui serait incompatible.

Ces dispositions ont aussi préséance sur l'énumération des usages autorisés dans les zones d'application telle que présentée aux grilles des usages et normes du Règlement de zonage mais ne sauraient dans quelques cas que ce soit ajouter aux usages autorisés par ces grilles.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)

119 <u>Autorisation préalable des interventions dans les plaines</u> inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.



Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)

119.1 Les cotes de crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans

Les limites approximatives des zones à risques d'inondation sont identifiées sur les plans de zonage 2000-AM-130-14 et 2000-AM-130-16 en annexe II et les plans 2000-AM-130-19, 2000-AM-130-20, 2000-AM-130-21, 2000-AM-130-22 et 2000-AM-130-23 localisent les secteurs de crues en application avec les tableaux de cotes de récurrence.

Les cotes de crues correspondent aux niveaux de crues de récurrence de 2, 20 et de 100 ans. Les cotes de crues correspondant au niveau de crues de récurrence de 2 ans permettent de déterminer la ligne des hautes eaux. Les cotes de crues 20 ans correspondent à la zone de grand courant (0-20 ans) et les cotes de crues 100 ans correspondent à la zone de faible courant (20-100 ans). Ces cotes sont représentées aux tableaux 8 et 9 suivants :

TABLEAU 8 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET LES COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE DE 2, 20 ET 100 ANS - RIVIÈRE NOIRE

	Distances			Cotes de crues			
Section	entre les sections (m)	cumulatives (m)	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)		
1	0	0	49,80	50,95	51,64		
2	45,66	45,66	49,79	51,06	51,84		
3	87,05	132,71	49,85	51,25	52,14		
4	135,54	268,25	49,93	51,39	52,31		
5	122,72	390,97	50,00	51,48	52,42		
6	71,12	462,09	50,04	51,52	52,44		
7	114,00	576,09	50,09	51,54	52,47		



8	47,65	623,74	50,09	51,55	52,46
9	70,07	693,81	50,11	51,56	52,46
10	133,67	827,48	50,15	51,59	52,47
11	115,04	942,52	50,20	51,62	52,47
12	152,10	1 094,63	50,27	51,67	52,49
13	130,05	1 224,67	50,29	51,72	52,50
14	90,68	1 315,36	50,34	51,75	52,52

Source : Mise à jour des cotes de crues et de la cartographie de la zone inondable dans la municipalité de Saint-Chrysostome, Aquasphera, 26 janvier 2018.

TABLEAU 9 DISTANCE ENTRE LES SECTIONS ET COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 2, 20 ET 100 ANS – RIVIÈRE DES ANGLAIS

	Distances	Distances	Cotes de	crues	
Section	ection entre les sections (m)	cumulatives (m)	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0,0	0,0	38,47	39,10	39,34
2	199,4	199,4	38,48	39,11	39,34
3	152,4	351,8	38,58	38,99	39,93
4	614,1	966,2	39,12	40,30	40,88
5	441,6	1 407,8	39,17	40,39	40,98
6	40,2	1 448,0	39,15	40,35	40,92
7	10,1	1 458,1	39,19	40,51	41,33
8	24,6	1 482,7	39,21	40,59	41,46
9	643,5	2 126,1	39,28	40,71	41,59
10	448,5	2 574,6	39,33	40,77	41,62
12	714,1	3 288,7	39,45	40,88	41,70
13	209,9	3 498,6	39,50	40,91	41,73
14	199,8	3 698,5	39,56	40,95	41,76
15	104,6	3 803,0	39,56	40,96	41,76
16	100,2	3 903,2	39,61	41,01	41,79
17	169,0	4 072,2	39,74	41,12	41,86
18	262,2	4 334,4	39,93	41,23	41,90
19	23,7	4 358,1	40,04	41,31	41,97
20	11,7	4 369,9	40,12	41,33	42,08
21	21,5	4 391,4	40,12	41,36	42,13
22	225,5	4 616,9	40,21	41,45	42,23
23	154,7	4 771,6	41,28	41,49	42,24



24	285,8	5 057,4	42,49	42,40	42,77
25	234,7	5 292,1	42,93	43,90	44,31
26	354,9	5 647,0	43,19	44,16	44,60
27	116,4	5 763,4	43,24	44,20	44,65
28	73,0	5 836,4	43,21	44,17	44,61
29	91,8	5 928,2	43,56	44,55	44,97
30	256,3	6 184,5	43,84	44,99	45,48
31	346,0	6 530,5	43,95	45,10	45,59
32	465,2	6 995,6	44,13	45,23	45,72
33	343,7	7 339,3	44,24	45,32	45,81
34	234,0	7 573,3	44,34	45,37	45,86
35	221,3	7 794,6	44,41	45,42	45,90
36	448,1	8 242,7	44,48	45,50	45,96
37	349,3	8 592,0	44,60	45,57	46,02
38	290,7	8 882,7	44,64	45,61	46,05
39	294,6	9 177,3	44,70	45,68	46,12
40	252,9	9 430,3	44,74	45,73	46,17
41	259,7	9 690,0	44,85	45,83	46,26
42	188,1	9 878,1	44,91	45,91	46,36
43	131,8	10 010,0	44,94	45,95	46,41
44	48,4	10 058,3	45,01	45,96	46,42
45	45,1	10 103,4	44,99	45,97	46,44
46	196,4	10 299,8	45,16	46,32	46,83
47	152,7	10 452,5	48,55	49,42	50,00
48	155,6	10 608,1	49,09	50,57	51,24
49	9,6	10 617,6	49,35	50,60	51,28
50	10,6	10 628,3	49,53	50,72	51,39
51	94,3	10 722,5	49,62	51,02	51,69
52	11,6	10 734,1	49,69	51,10	51,76
53	16,5	10 750,7	49,65	51,15	51,80
54	229,4	10 980,1	50,26	51,65	52,21
55	165,3	11 145,4	50,45	51,80	52,34
56	74,1	11 219,4	50,48	51,86	52,37
57	120,0	11 339,4	50,57	51,99	52,44
58	252,7	11 592,1	50,78	52,09	52,48
59	179,1	11 771,2	50,85	52,12	52,50
60	274,7	12 045,9	50,94	52,18	52,54
61	181,7	12 227,5	50,98	52,23	52,58
62	180,8	12 408,3	51,13	52,30	52,64
63	160,6	12 568,9	51,24	52,36	52,68



64	236,5	12 805,4	51,36	52,48	52,82
Source :	inondable	des cotes de cru dans la mu l, 26 janvier 2018	nicipalité	• .	

(083-2005-2, 06-10-2005) (083-2005-3, 14-03-2006) (083-2019-36, 16-05-2019)

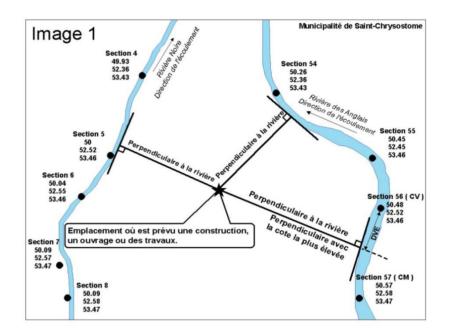
119.2 <u>Détermination de l'élévation précise d'un emplacement dans les</u> secteurs avec cotes sur la Rivière noire et la Rivière des Anglais

Afin de déterminer les cotes pour un emplacement localisé aux abords de la Rivière Noire, il faut se référer au tableau 8 et pour les cotes d'un emplacement localisé aux abords de la Rivière des Anglais au tableau 9.

Pour la détermination du niveau d'inondation d'un emplacement dans les secteurs avec cotes, il est nécessaire de connaître l'élévation précise du terrain conformément à l'article 120. Cette élévation permet de déterminer si le terrain se situe dans une zone à risque d'inondation, puis, le cas échéant, confirmer si l'emplacement se situe en zone de grand courant (récurrence de 20 ans) ou de faible courant (récurrence de 100 ans).

Pour connaître la cote de crues utile afin de définir la mesure réglementaire applicable à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure de la rivière concernée. Par la suite, il faut tracer une ou des lignes perpendiculaires à la rivière en partant de l'emplacement concerné. Si la ligne tracée de cet emplacement est localisée exactement sur une limite d'une section indiquée sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section. Lorsqu'un emplacement trouve plus d'une perpendiculaire, on doit choisir celle indiquant la cote la plus élevée (voir l'image 1).





Lorsque la perpendiculaire de l'emplacement est localisée entre deux sections de rivière, on doit effectuer un calcul afin de déterminer la cote applicable. Ce calcul que nous appelons « interpolation linéaire » est décrit ci-dessous :

$$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve / Dvm))$$

ou

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv: la cote à la section aval (indiquée sur la figure); Cm: la cote à la section amont (indiquée sur la figure);

Dve: la distance mesurée dans le cours d'eau entre la

perpendiculaire de l'emplacement et la section en aval

(mesurée à l'échelle sur la figure);

Dvm: la distance entre la section aval et la section amont (voir

tableaux 8 et 9).

Exemple d'un calcul pour le cas de l'image 1 : Cv = 52.52, Cm = 52.58, Dve = 62

Dvm = 120 $Ce = 52.52 + ((52.58 - 52.52) \times (62/120))$ Résultat : Ce = 52.55



(083-2005-2 06-10-2005) (083-2019-36, 16-05-2019)

120 <u>Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé</u> d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Lorsqu'il est nécessaire de se référer aux cotes de crues pour déterminer l'élévation d'un emplacement, un relevé d'arpentage doit être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques:
- Le tracé des limites des zones inondables, soit de la zone à grand courant (0-20 ans) et de la zone à faible courant (20-100 ans), sur le ou les terrains visés:
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2004-1, 25-11-2004) (083-2005-2, 06-10-2005) (083-2019-36)

120.1 <u>Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine</u> inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 120.2 et 120.3.



(083-2005-2, 06-10-2005) (083-2019-36, 16-05-2019)

120.2 <u>Constructions, ouvrages et travaux permis</u>

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci:
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans:
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et



- ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- I) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 - 1. il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;



- 2. la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
- les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;
- 4. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- 5. une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) Les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) Un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- L'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) La plantation de végétaux sans remblai.

 $(083-2005-2,\ 06-10-2005)\ (083-2019-36,\ 16-05-2019)$

120.3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible



avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). Le paragraphe 3 de l'article 121.1 indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant audessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées:
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant:



- 1. l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- 2. l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

 $(083-2005-2,\ 06-10-2005)\ (083-2019-36,\ 16-05-2019)$

120.4 <u>Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable</u>

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 120.2, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 120.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation



adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

·---

 $(083\text{-}2005\text{-}2,\ 06\text{-}10\text{-}2005)\ (083\text{-}2019\text{-}36,\ 16\text{-}05\text{-}2019)$

120.5 <u>Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable</u>

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - 1. l'imperméabilisation;
 - 2. la stabilité des structures;
 - 3. l'armature nécessaire;
 - 4. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - 5. la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à



l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(083-2005-2, 06-10-2005) (*réso.2009-01-014; MRC.26-01-2009) (083-2019-36, 16-05-2019)

121 Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implantée dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation

Zones à risque élevé d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

a) Des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 120.2.

Zones à risque modéré d'embâcle

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2004-1, 25-11-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)



121.1 <u>Procédure de dérogation</u>

1. Dépôt de la demande

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

2. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

3. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon



particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4. Liste des documents à l'appui de la demande

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues:
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé:
- e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) Un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande:
- g) Un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui regarde les droits acquis.

5. Rapport du comité de suivi du schéma

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

- a) Préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) Préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés au paragraphe no.4 du présent article;



c) Comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui recommandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

6. Décision

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- a) Dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- b) Selon la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement accordant la dérogation entre en vigueur.

(083-2017-31, entrée en vigueur) (MRC 287-2016, 30-01-2017) (083-2019-36, 16-05-2019)

121.2 <u>Liste des dérogations applicables par la MRC Le-Haut-St-</u> Laurent dans la zone inondable

La MRC Le Haut-St-Laurent accorde les dérogations suivantes dans la zone inondable :

La dérogation vise l'agrandissement d'un bâtiment agricole pour entreposage d'engrais, de semences et de machineries agricoles sur la propriété sise au 285, rang de la Rivière Noire. Le site de la construction se localise sur l'ancien lot 618 tel qu'indiqué au schéma d'aménagement et de développement révisé. La construction a obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone inondable de grand courant 2-20 ans et de faible courant 20-100 ans, avec l'assurance que la dalle sera construite au-dessus de la cote de crue de 100 ans qui se situe à 53,46 mètres.



(083-2019-36, 16-05-2019)



CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS TYPES D'INFRASTRUCTURES SECTION I LES PUITS COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

122 Application

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les puits communautaires d'approvisionnement en eau potable qui relèvent autant d'une administration publique que privée.

(083-2004, 23-09-2004)

123 Normes de localisation

Une aire de protection ayant un rayon minimum de trente mètres doit être aménagée autour de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau de distribution communautaire.

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres doit fermer l'aire de protection et une affiche doit être installée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine. La finition du sol doit y être réalisée de façon à éviter le ruissellement de l'eau vers la prise d'eau.

Aucune construction, cimetière, installation septique, entreposage de fumier ou de lisier, stationnement commercial, public ou institutionnel, lieu de remisage de véhicules ou de machinerie et activités de fabrication ou de transformation ne peut être installé à l'intérieur de l'aire de protection immédiate.

À l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage y sont aussi interdits les dépôts de matières ou d'objets, les installations et les activités qui, d'une manière générale, présentent un risque de contamination de l'eau souterraine dont, d'une manière non limitative les éléments épurateurs, l'épandage de fumier, d'engrais, de pesticide, d'herbicide ou d'insecticides.



Ces prises doivent aussi respecter les normes de localisation suivantes:

1° D'un lieu d'extraction actif : 1000 mètres

2° De tout cours d'eau ou étang : 10 mètres.

(083-2004, 23-09-2004)



SECTION II LES ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Normes relatives aux implantations situées à proximité des postes de transformation d'Hydro-Québec

Toute nouvelle implantation résidentielle projetée à proximité d'un poste de transformation d'Hydro-Québec doit être localisée à une distance minimale de soixante-cinq (65) mètres des limites de terrain du poste de transformation.

(083-2004, 23-09-2004)

125 <u>Les dispositions relatives aux infrastructures de communication ou lignes de transport d'énergie et poste de distribution .</u>

Le Règlement sur les PIIA 087-2004 gère les conditions dans laquelle les certificats d'autorisation peuvent être émis à l'égard de la réalisation de toute nouvelle infrastructure de communication ou lignes de transport d'énergie et poste de distribution .

(083-2004, 23-09-2004)

126 <u>Construction et changement d'usage des lieux d'entreposage</u> <u>de pneus et des anciens dépotoirs et autres usages similaires</u>

Aucun changement d'usage sur le site d'un centre d'entreposage de pneus, d'un ancien dépotoir ou d'un centre d'entreposage et de démantèlement de véhicules automobiles ne peut être effectué à moins qu'un avis d'un expert confirme que l'usage proposé peut y être conduit sans risque pour la santé et la sécurité des personnes.

(083-2004, 23-09-2004)



ANNEXE I GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGE AUTORISES

Les classes d'usages mentionnées font référence au chapitre IV du règlement.

Dans chaque zone, seuls sont autorisés, à l'exception de toutes les autres, les classes d'usages spécifiquement mentionnées pour la zone d'application. La mention du numéro de classe indique que la classe d'usages est autorisée dans la zone.

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être exclus des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

Pour chaque zone, un usage spécifique peut aussi être inclus en plus des usages autorisés si une mention en est faite à la rubrique USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.

Finalement, des normes particulières peuvent régir certains usages ou modes d'occupation par zone.

NORMES D'IMPLANTATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent par zone et sont spécifiquement identifiées au plan de zonage. Les dimensions qui y figurent sont en système international, (métrique). L'unité de mesure employé est le mètre.

Ces dispositions font référence aux chapitres V et suivants du règlement.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment telle qu'établie à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minimums de volume.



TAUX MINIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux minimum d'implantation au sol du bâtiment principal est le pourcentage minimum du terrain devant être couvert par le bâtiment principal.

STRUCTURE DU BÂTIMENT

La structure du bâtiment fait référence aux types de constructions suivantes:

- Isolé construit de manière à recevoir de la lumière sur toutes ses faces
- Jumelé construit à l'aide d'un mur mitoyen déposé sur la ligne séparatrice des terrains
- Contigu construit à l'aide de deux murs mitoyens déposés sur les lignes séparatrices des terrains

La mention (o) signifie que le sujet est autorisé dans le secteur.

MARGES DE RECUL

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de la marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction.

Un total de marges latérales supérieur au double de la marge latérale minimum signifie qu'une marge peut être au minimum et la seconde plus large, ou les deux marges plus larges que le minimum.

Lorsqu'aucun maximum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction d'éloignement.

Lorsqu'aucun minimum n'est spécifié, l'implantation peut être effectuée sans restriction de proximité.

TAUX MAXIMUM D'IMPLANTATION AU SOL

Le taux maximum d'implantation au sol est le pourcentage maximum du terrain pouvant être couvert par des constructions, étant le rapport



des superficies au sol de toutes les constructions sur la superficie du terrain.

NORMES PARTICULIERES

Des normes particulières peuvent régir l'implantation des constructions et usages. Ces normes peuvent être incluses dans les grilles ou au texte du règlement. Lorsqu'elles sont incluses aux grilles, le numéro de l'article apparaît au bas de la colonne.

(083-2004, 23-09-2004)



ANNEXE II

PLANS DE ZONAGE

Les plans ci-joints constituent les plans de zonage de la municipalité, 2000-AM-130-14 et 2000-AM-130-16.

Les zones et secteurs sont délimités par des lignes de tirets.

Dans un secteur, l'identification de la zone est effectuée par les chiffres qui précèdent le trait d'union. Les usages autorisés dans cette zone sont décrits aux grilles des spécifications intitulées USAGES AUTORISES, qui font elles-même référence au chapitre IV du règlement de zonage.

L'identification du secteur de zone est effectuée par le ou les chiffres suivant le trait d'union dans la série. Les normes d'implantation applicables à ce secteur sont décrites en partie aux grilles des spécifications intitulées NORMES D'IMPLANTATION, qui peuvent elles-même faire référence à d'autres articles des chapitres V et suivants du règlement de zonage. Malgré l'indication donnée à la grille, l'implantation des usages et constructions est conditionnée par les dispositions générales ou spécifiques du règlement de zonage.

(083-2004, 23-09-2004) (083-2019-36, 16-05-2019)

